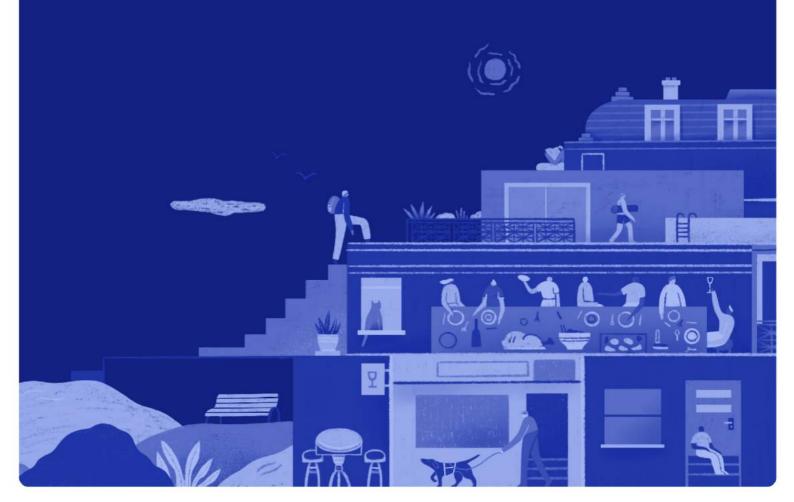
luko luko.fr

Conditions générales de votre contrat d'assurance

Formule "Esprit en Paix"





Votre contrat Luko Assurance Habitation comporte :

1. Les présentes Conditions Générales qui comprennent :

- les définitions,
- les garanties de base, les garanties complémentaires qui vous sont proposées pour compléter ces garanties,
- les exclusions,
- toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,

2. Les Conditions Générales d'assistance (page 65).

3. Les Conditions Particulières qui adaptent les Conditions Générales à votre cas personnel.

4. Éventuellement, des Annexes ou des Conventions spéciales.

Contrat géré par Luko :

Luko Cover

91 Rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris

Société par Actions Simplifiée. au capital de 500 000 EUR - 824 274 534 R.C.S Paris

SIREN: 837 821 149 - Immatriculation ORIAS: 18002431

Les garanties d'assurance que vous avez souscrites sont couvertes par :

Great Lakes Insurance SE

Königinstrasse 107 80802 München, Deutschland

Entreprise régie par le Code des Assurances

Great Lakes Insurance SE est une entreprise de droit allemande opérant sous le régime de la libre prestation de services en France, enregistrée sous le numéro HRB 230378 au tribunal d'instance de Munich et régulée par l'autorité fédérale de supervision financière, BaFin (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, Marie-Curie-Str. 24-28, 60439 Frankfurt am Main).



La société Stelliant pouvant intervenir au cours du contrat.

Stelliant

37 Rue de la victoire 75009 Paris

Société par actions simplifiée, au capital de 102 130 862,00 euros, 820 803 484 RCS Paris Garantie financière et assurance Responsabilité civile conformes aux articles L. 512-6 et L.512-7 du Code des Assurances.

Tous les termes suivis du signe (*) sont définis dans le présent document.

Les garanties d'assistance que vous avez souscrites sont couvertes par :

OPTEVEN ASSURANCES

35-37 rue Louis Guérin, 69100 Villeurbanne

SIREN: 379 954 886

Soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09



Conditions Générales

Référence : CG_Habitation_Luko_GLISE202112



SOMMAIRE

		VI. La gestion de votre contrat	45
SOMMAIRE	4	1. Vos déclarations	45
I. Définitions	5	 1.1. Vos déclarations à la souscription et en cours de contrat 1.2. Déclaration en cas d'assurance cumulative 	45 46
II. Comment nous contacter	9	2. La vie du contrat	46
1. Comment nous contacter ?	9	2.1. Prise d'effet, durée et formation du contrat 2.2. Renonciation à votre contrat	46 46
2. Que faire en cas de réclamation ?	9	2.3. Les délais de prescription	47
	10	3. Les cotisations	47
III. Quel est l'objet de votre contrat		3.1. Quand et comment payer votre contrat Luko ?3.2. La révision du tarif, des franchises et des limites d'indemnité	47 48
1. Qui a la qualité d'Assuré ?	10	4. La résiliation de votre contrat	48
2. Qui a la qualité de tiers ?	10	4.1. Comment résilier votre contrat Luko	48
3. Quels sont les biens Assurés ?	11	4.2. Motifs de résiliation	48
4. Quel est l'usage de votre habitation ?	12	5. La convention de preuve	50
5. Quelle étendue géographique pour l'application de		VII. Quelles démarches en cas de sinistre ?	51
garanties ?	12	1. Les délais à respecter	51
IV. Les garanties	13	2. Les formalités à accomplir	51
1. Les événements garantis	13	3. Les moyens de preuves	52
1.1. L'incendie et événements assimilés suivants 1.2. Les tempêtes, grêle, neige, gel	13 15	4. Comment sont évalués les dommages ?	52
1.3. Les catastrophes naturelles	17	4.1. Evaluation des dommages matériels et immatériels	52
1.4. Les catastrophes technologiques	18	4.2. Evaluation des dommages corporels	52
1.5. Les attentats et actes de terrorisme 1.6. Le dégât des eaux	19 19	5. Comment est déterminée l'indemnité ? 5.1. Estimation des dommages	53 53
1.7. Le vol et le vandalisme	20	5.1. Estimation des dommages 5.2. Les situations particulières	54
2. Les garanties de vos biens et contenus	24	6. Les franchises	55
2.1. Le bris de glace et appareils sanitaires 2.2. Aménagements extérieurs	24 25	7. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?	55
2.3. Canalisations extérieures	26	8. La subrogation	56
2.4. Les dommages électriques	27	9. Dispositions spécifiques aux garanties relatives à la	
2.5. Piscine, spa et jacuzzi2.6. Les dommages matériels en cas de mise à disposition de votre	28	responsabilité civile	56
logement (option Airbnb)	29	·	-+
3. Les garanties des personnes	31	VIII. Les dispositions spécifiques : à lire attentivemer	
3.1. L'assurance scolaire	31	car vous pouvez vous voir opposer des non garantie	
4. Les garanties de responsabilité 4.1. La responsabilité civile Incendie / Dégât des eaux	35 35	1 Lateral Calles and a Calles	58
4.1. La responsabilité civile Vice Privée	35 35	1. Le transfert des garanties	58
4.3. Défense pénale et Recours suite à un accident	39	2. L'Autorité chargée du contrôle de l'entreprise	Ε0
5. Les frais et pertes	42	d'assurance	58
5.1. Frais de démolition, déblais et de décontamination 5.2. Frais de déplacement du mobilier	42 42	3. La Protection de vos données personnelles relatives	
5.3. Si vous êtes locataire, les frais de relogement	42	au contrat d'assurance. La Loi informatique et liberté	
5.4. Si vous êtes propriétaire, la perte d'usage des locaux	42	4. Les obligations légales de vente en ligne	59
5.5. Frais de mise en conformité 5.6. Remboursement de la cotisation d'assurance dommages ouvrage	42 42	5. La relation électronique	60
5.7. Honoraires de décorateurs	42	6. Clause sanction	60
5.8. Enlèvements des arbres 5.9. Honoraires d'experts	42 42	IX. Fiche d'information relative au fonctionnement d	es
5.10. Les dommages causés par les secours	43	garanties « responsabilité civile » dans le temps	61
5.11. Frais et pertes indirects	43		
V. Les exclusions communes à toutes les garanties	44	X. Fiche d'information relative aux catastrophes	61
.		naturelles – condition d'application	64



I. Définitions

Dans le texte qui suit, VOUS désigne le Souscripteur* ou l'Assuré* (s'il est différent du Souscripteur*).

Accident

Tout événement non intentionnel, soudain, imprévu et extérieur à la victime* et à la chose endommagée, constituant la cause des dommages corporels*, matériels ou immatériels consécutifs.

Année d'assurance

La période comprise entre :

- la date de prise d'effet du contrat et la première échéance annuelle.
- Si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance annuelle de cotisation, la période comprise entre la date d'effet et la date d'échéance d'anniversaire la plus proche constitue la première période d'assurance.
- Si l'assurance expire entre deux échéances principales ; la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Appareil économiquement irréparable

Appareil dont le coût de réparation établi par devis est supérieur à sa valeur estimée au jour de la panne.

Appareil techniquement irréparable

Appareil pour lequel les pièces de rechange ne sont pas ou ne sont plus disponibles en France métropolitaine.

Assureur

Great Lakes Insurance SE

Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses diffusées par l'atmosphère, les eaux ou le sol.

La production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, variations de température, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Autrui

Toute personne autre que l'Assuré*.

Avenant

Document entérinant une modification au contrat et dont il fait partie intégrante.

Rien assuré

Bien immobilier dont l'adresse est mentionnée dans les Conditions particulières.

Colocataires

Cosignataires du contrat de bail du domicile assuré en colocation.

Conflits d'intérêts

Lorsque l'Assureur* doit simultanément défendre les intérêts de l'Assuré* et ceux du ou des tiers*.

Consolidation

Il s'agit de la date à partir de laquelle les séquelles consécutives à un événement accidentel prennent un caractère permanent et qu'aucun traitement actif ne peut être proposé à la victime* si ce n'est pour éviter une aggravation. C'est le point de départ pour fixer le taux d'incapacité permanente.



Construction

Matériaux en dur :

• pour la construction :

Les pierres, briques, moellons, bacs métalliques, béton, parpaings (ciment, mâchefer), pisé, colombage (matériaux traditionnels et armatures bois), verre armé, panneaux composites avec parement extérieur et intérieur en dur et tous autres matériaux classés « durs » par la Fédération Française de l'Assurance.

• pour la couverture :

Les tuiles, ardoises, bardeaux d'asphalte, métaux, béton, fibrociment, vitrage et tous autres matériaux classés « durs » par la Fédération Française de l'Assurance.

Il n'y a pas lieu de tenir compte des matériaux d'isolation.

Cotisation

La somme due par le preneur d'assurance, comprenant la cotisation et les taxes en contrepartie des garanties souscrites et plus généralement de l'engagement de l'Assureur* au contrat.

Déchéance

Perte du droit à indemnisation pour le sinistre en cause, à la suite du non-respect des dispositions du contrat ou en cas de fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

Défaut d'entretien

Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation indispensable vous incombant (tant avant qu'après sinistre), caractérisés et connus de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précèdent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.

Dépendance

Toute construction maçonnée à usage autre que d'habitation telle que grenier, combles, cave, buanderie, cellier, remise, abris de jardin, débarras ou similaire, sans communication intérieure et directe avec les locaux d'habitation, et se trouvant à la même adresse ou dans un rayon de 1km du logement.

Les garages et box, qu'ils communiquent directement ou non avec les locaux d'habitation, sont assimilés aux dépendances.

Les abris de piscine et les locaux techniques de piscine ne sont pas considérés comme des dépendances et ne sont pas à compter comme tels (ils font l'objet de la garantie « Piscine, spa et jacuzzi »).

Dépens

Les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter une décision de justice, les émoluments du postulant, les droits de timbres et les frais de greffe. Plus généralement, les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage immatériel

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une période ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe de dommages corporels* ou matériels garantis.

Dommage matériel

Toute détérioration, destruction, altération, dénaturation, désagrégation, dégradation, le vol, la perte d'une chose assurée. L'atteinte aux données informatiques n'est pas un dommage matériel.

Échéance anniversaire

La date indiquée sous ce nom aux Conditions Particulières. Elle détermine le point de départ de chaque année d'assurance si le contrat est renouvelé. Elle est fixée généralement le jour, le mois de la date d'effet du contrat.



Explosion - Implosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Franchise

Il s'agit de la part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré* pour chaque sinistre. Son montant est rappelé aux Conditions particulières.

Incendie

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Litige

Situation conflictuelle opposant l'Assuré* à un tiers* et amenant l'Assuré* à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, au regard d'un tiers*, d'une instance de nature administrative ou d'une juridiction pénale.

Objets de valeur

Sont considérés comme objets de valeur :

- Les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine), les instruments de musique et les bouteilles de vins et spiritueux. Lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 400€;
- Tous les objets dépassant la valeur unitaire de 5000€;
- Les collections de toutes natures d'une part, et les ensembles home cinéma d'autre part, lorsque leur valeur totale est supérieure à 1800€ ;

Par « collections de toute nature », nous entendons la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et dont la valeur provient de leur rareté ou de leur ancienneté ; de plus, la perte d'un élément doit déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la perte de ce seul élément.

La dépréciation générale subie par une collection du fait de la perte ou de la détérioration d'un ou de plusieurs de ses éléments n'est jamais indemnisée.

Réclamation

Est considérée comme réclamation au sens de la garantie responsabilité civile-défense, la mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur*, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes

Règles de l'art

Règles de construction définies par les règlements en vigueur, Documents Techniques Unifiés (DTU), recommandations professionnelles ou normes établies par les organismes compétents à caractère officiel.

Résidence principale

Lieu de votre domicile habituel (lieu du rattachement fiscal).

Sinistre

Les conséquences d'un même fait générateur susceptible d'entraîner l'application de la garantie.

En Assurance de Responsabilité Civile, constitue un seul et même sinistre tout dommage ou ensemble dommages causés à des tiers*, engageant la responsabilité de l'Assuré*, résultant d'un fait dommageable ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui a conclu le contrat avec l'Assureur*. Il en a signé les Conditions Particulières et paie la cotisation. Le Souscripteur* est soit le propriétaire de la maison, soit le preneur en location.

Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur*.



Subrogation

La substitution de votre Assureur* après paiement des indemnités prévues au contrat dans vos droits et actions contre les personnes responsables du ou des dommages.

Suspension

L'opération par laquelle l'Assureur* cesse d'accorder le bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Tempête

Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent et dont la vitesse établie par une attestation météorologique nationale est supérieure ou égale à 100 km/h.

Tiers

Toute personne autre que vous-même, votre conjoint (ou concubin ou personne ayant conclu un PACS avec vous), vos ascendants et descendants respectifs, leurs conjoints ou concubins, vos préposés (salariés ou non) pendant leur service, les autres personnes vivant habituellement à votre domicile.

Les colocataires sont considérés comme Tiers* entre eux.

Usage professionnel

Usage du bien à des fins professionnelles, c'est-à-dire tout usage en lien avec une activité rémunérée et exercée à titre habituel.

Hors de la garantie Freelance, cette activité n'est pas assurée par le présent contrat.

Valeur de remplacement/reconstruction

Coût de remplacement d'un bien similaire neuf au jour du sinistre ou du coût de reconstruction à neuf du bien à l'identique, sans déduction de vétusté.

Valeur vénale

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien équivalent sur le marché de l'immobilier de la même commune, hors frais de notaire, d'agence immobilière et taxes d'acquisition et déduction faite de la valeur du terrain nu ou est édifié le bien assuré.

Véranda

Pièce de construction fixe avec 3 baies vitrées consécutives, totalement close.

Vétusté

Dépréciation d'un bien dû à l'usage, à l'ancienneté, aux conditions d'entretien ou au progrès technique, qui entraîne la diminution de sa valeur. Elle est exprimée en pourcentage.

Victime

L'Assuré* ou Tiers* décédé ou ayant subi une atteinte corporelle du fait d'un événement accidentel garanti.



II. Comment nous contacter

1. Comment nous contacter ?

Pour toute question relative à votre souscription, à votre contrat ou à un sinistre, vous pouvez vous adresser à :

Luko Cover

Chat sur luko.eu (Semaine: 8h-21h / Weekend 10h-19h)

cover@getluko.com

Luko 91 Rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris

Bon à savoir

Les informations à communiquer sont :

- le nom du contrat ;
- le numéro du contrat ;
- les nom et prénom de l'Assuré*.

2. Que faire en cas de réclamation ?

Luko a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service.

Des mécontentements peuvent survenir au cours de la relation entre vous et votre Assureur*, nous restons à l'écoute de toute réclamation.

Réclamation liée à la vie du contrat :

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre, vous pouvez déposer <u>votre réclamation directement en ligne.</u> Un <u>article FAQ</u> est aussi là pour vous accompagner dans cette démarche.

Courriel: cover@getluko.com

Courrier : Luko - Service Réclamations

91 Rue du Faubourg Saint-Honoré

75008 Paris

En cas de conflit sur la réponse apportée, vous pouvez vous adresser à Great Lakes Insurance SE, en écrivant à l'adresse suivante :

Great Lakes Insurance SE - Service Réclamations

Königinstr. 107 80802 München

contact@great lakes.com

GLISE s'engage à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si une réponse vous a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

GLISE vous précisera, en cas de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du (des) médiateur(s) compétent(s), lorsqu'il(s) existe(nt). Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à GLISE, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) : Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à Great Lakes Insurance SE, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) :



- Soit directement sur le site du médiateur de l'assurance : http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur
- Soit par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Le médiateur est une personnalité extérieure à GLISE qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine. La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la FFA sont librement consultables sur le site : <u>ffa-assurance.fr</u>

Vous pouvez également vous adresser à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 4 place de Budapest, CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

III. Quel est l'objet de votre contrat

1. Qui a la qualité d'Assuré?

Les personnes ayant la qualité d'Assuré principal :

- l'Assuré* (peut-importe qu'il soit locataire, sous-locataire, occupant à titre gratuit, colocataire ou propriétaire)
- le conjoint, partenaire, concubin, cohabitant avec l'Assuré*
- leurs enfants mineurs,
- leurs enfants majeurs de l'Assuré*, et/ou de son conjoint (ou ceux de la personne vivant avec l'Assuré*) célibataires fiscalement à charge même s'ils vivent hors du foyer de l'Assuré* ou sont handicapés physiques ou mentaux,
- toutes les personnes vivant au foyer de l'Assuré* tant qu'elles sont déclarées sur la plateforme Luko

La qualité d'Assuré* reste acquise aux personnes mentionnées ci-dessus lorsqu'elles vivent temporairement éloignées du foyer pour des motifs d'études, de travail, de voyage ou de santé.

Les personnes ayant la qualité d'Assurés complémentaires :

- les enfants mineurs de l'Assuré* et/ou ceux de son conjoint cohabitant, lorsqu'ils ne vivent pas dans le même foyer, pendant le temps qu'ils sont sous la garde d'un Assuré* principal
- les enfants placés sous la tutelle de l'Assuré* ou celle de son conjoint cohabitant lorsqu'ils ne vivent pas dans le même foyer, pendant qu'ils sont sous la garde d'un Assuré principal
- les personnes qui, dans le cadre d'un programme d'échange d'étudiants, vivent temporairement au foyer de l'Assuré*, pendant la durée du séjour au foyer de l'Assuré*;
- les enfants mineurs de tiers* pendant qu'ils sont sous la garde d'un Assuré principal
- les membres du personnel domestique ainsi que les aides-familiales lorsqu'ils agissent au service privé d'un Assuré principal
- les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle*, la garde, gratuitement ou non d'un des enfants mineurs mentionnés ci-dessus, d'un des animaux domestiques d'un Assuré principal, lorsque leur responsabilité est engagée du fait et pendant la garde.

Lorsque le terme "Vous" est employé dans le contrat, il désigne les personnes Assurées* définies ci-dessus.

2. Qui a la qualité de tiers?

Il s'agit de toute personne autre que :

- vous-même et votre conjoint, concubin ou partenaire ;
- vos ascendants et descendants;
- vos préposés en service (employés de maison, gardien, jardinier);
- les personnes vivant dans le même foyer que Vous.



3. Quels sont les biens Assurés ?

Les biens Assurés sont ceux désignés aux Conditions particulières, qui peuvent être :

VOS BATIMENTS ET BIENS ASSIMILES:

Les biens immobiliers déclarés dont vous êtes propriétaire, propriétaire indivis, nu-propriétaire ou usufruitier :

- le logement*, y compris les éléments vitrés, terrasses accolées, balcons, caves, combles et greniers communiquant directement avec l'habitation ;
- les installations et aménagements immobiliers ou mobiliers qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction tels que : installation de chauffage et de climatisation, cuisines aménagées hors équipement électroménager ainsi que peinture, papier peint et tout autre revêtement de sol, de mur et de plafond) ;
- les panneaux solaires sur toiture déclarés à la souscription et figurant aux Conditions Particulières ;
- les vérandas* déclarées à la souscription et figurant aux Conditions Particulières ;
- les dépendances* située à la même adresse que le logement, ou dans un rayon de 1 km, déclarées à la souscription et figurant aux Conditions Particulières ;
- les portails et ouvrages maçonnés faisant office de mur de clôture ;
- les logements, dépendances* ou locaux à usage utilitaire distinct en cours de rénovation.

LES BIENS MOBILIERS:

C'est l'ensemble du mobilier d'équipement appartenant à l'Assuré*, se trouvant à l'intérieur des bâtiments Assurés :

- les effets personnels (vêtements, bagages, sacs à mains, linge de maison) appartenant à l'Assuré* ;
- les éléments d'électroménager, le matériel téléphonique, audiovisuel, informatique, photographique, les équipements de sport et de musique, pour un usage non professionnel, appartenant aux personnes ayant la qualité d'Assuré*;
- les objets de valeur* déclarés à Luko et figurant aux Conditions Particulières. Il est entendu pour cette garantie que seuls sont couverts les objets de valeurs contenus dans le bâtiment à usage d'habitation principale à l'exclusion des dépendances*.

Ne sont jamais considérés comme biens assurés :

- × les mobil-homes, manoirs, gentilhommières, châteaux, grandes demeures, bâtiments historiques et classés ainsi que les bâtiments inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- les bâtiments et leur contenu construits dans une zone qui a été, avant leur construction, déclaré inconstructible (selon Plan de Prévention des Risques, Plan d'Exposition aux Risques ou autres règles administratives en vigueur lors de la souscription);
- 🗙 les bâtiments et leurs contenus construits dans un couloir d'avalanche connu ;
- × les bâtiments et toitures dont la construction n'a pas été réalisé selon les règles de l'art* (ainsi que leurs contenus)
- 🗙 les bâtiments menaçant de ruine tels que défini à l'article L 511-1 du Code de la Construction, ou non entretenus*
- 🗶 les caravanes, les bateaux à moteurs ou à voile et les jets ski ;
- X les bâtiments à usage professionnel ainsi que le matériel professionnel;
- X le mobilier situé ou déposé à l'extérieur des biens assurés, à l'exception du mobilier de jardin lorsque la garantie Aménagements extérieurs a été souscrite ;
- X les espèces, fonds et valeur quelle qu'en soit la nature ;
- × les végétaux et animaux ;
- les panneaux ou modules photovoltaïques posés au sol;
- les bâtiments donnés en location partielle ou totale, de manière temporaire ou permanente. Si vous avez souscrit à l'option Airbnb, nous acceptons de couvrir votre logement dans les conditions prévues par l'option Airbnb;
- X les courts de tennis et les installations extérieures non scellées ;



les murs de soutènement non intégrés au bâtiment à usage d'habitation et servant à contenir la poussée de masse de terre, de roche ou d'eau;

4. Quel est l'usage de votre habitation?

Votre habitation à usage privatif et d'habitation principale.

5. Quelle étendue géographique pour l'application des garanties ?

• Pour la garantie dommages aux biens :

Les garanties s'exercent en France Métropolitaine (hors Corse), pour les biens immobiliers situés aux lieux désignés aux Conditions Particulières.

En cas de déménagement vers un nouveau logement aussi assuré auprès de Luko : les garanties sont maintenues pendant un mois dans l'ancien domicile.

Dans les autres pays du monde, elle s'exerce au cours de déplacements ou de séjours temporaires ne dépassant pas 60 jours par an.

• Pour les garanties responsabilité civile, défense et recours :

Les garanties s'exercent en France Métropolitaine (y compris les Départements d'Outre-Mer - Collectivités d'Outre-Mer) et dans les pays membres de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse.

Les garanties s'exercent dans tous les pays du monde lors de voyages ou de séjours temporaires ne dépassant pas 60 jours par an, en dehors de tout déplacement professionnel.

Les indemnités pouvant être mises à votre charge à l'étranger vous seront uniquement réglées en France, en euros.

• Pour la garantie assurance scolaire :

La garantie s'exerce en France Métropolitaine.

La garantie s'exerce dans tous les pays du monde uniquement lors de voyages scolaires ne dépassant pas 60 jours par an.

Les activités parascolaires et extrascolaires ne sont couvertes qu'en France métropolitaine.

Les indemnités pouvant être mises à votre charge à l'étranger vous seront uniquement réglées en France, en euros.



IV. Les garanties

Les garanties ci-dessous vous sont acquises si Vous les avez souscrites et qu'elles apparaissent comme tel dans vos Conditions particulières. La souscription de certaines d'entre-elles peut entraîner un coût supplémentaire (options).

1. Les événements garantis

1.1. L'incendie et événements assimilés suivants

Événements garantis

Sont garantis les dommages matériels directs subis par vos biens Assurés et causés directement par :

- L'incendie proprement dit et la fumée consécutive, y compris lorsqu'il est causé par un court-circuit ou une surtension ;
- la combustion ;
- les explosions de toute nature, les implosions ;
- la chute de la foudre sur les bâtiments assurés ;
- les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les installations suivantes :
 - les canalisations électriques,
 - les installations téléphoniques,
 - les installations de chauffage, d'alarme, de climatisation et de ventilation qualifiées d'immeuble par destination. Si ces installations se trouvent à l'extérieur des bâtiments, elles doivent avoir été conçues à cet effet ;
- le choc d'un véhicule terrestre identifié ou non, la chute ou le choc d'un engin spatial, d'un appareil de navigation aérienne ou d'objets tombant de cet engin ou appareil en ce qui concerne seulement les dommages causés au bâtiment et au mobilier par de tels événements et à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un véhicule, engin ou appareil dont l'Assuré* ou les personnes dont il est civilement responsable sont propriétaires, conducteurs ou gardiens ;
- la chute de branchages et d'arbres normalement entretenus consécutive à la chute de la foudre ;
- l'intervention des services publics de secours et de sauvetage consécutive aux Événements ci-dessus;
- l'incendie survenant à l'occasion d'émeutes, de mouvements populaires, ou d'actes de sabotage.

Les dommages causés à vos voisins et/ou à des tiers* sont garantis au titre de la garantie responsabilité civile du présent contrat.

Biens garantis

Sont garantis les dommages causés aux biens Assurés tels que définis à l'article 3 du Chapitre III « L'objet de votre contrat » des présentes Conditions générales.

Mesures de protections

- Vous devez faire ramoner les conduits de cheminée et faire vérifier les chaudières au moins une fois par an.
- Vous vous engagez à faire réaliser les travaux nécessaires à la mise en sécurité du bien permettant de lever au minimum les anomalies relevées par l'état de l'installation extérieure de gaz et d'électricité prévu par les articles L 134-6, L 134-7, L 134-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.
- L'installation de votre insert ou foyer fermé de cheminée doit être confiée à un professionnel respectant les règles de l'art* et les documents techniques unifiés en vigueur relatifs à sa mise en service.



Vous devez exiger du vendeur un certificat de conformité qui devra être complété par l'installateur après la pose.

- Si la cheminée à foyer fermé est déjà installée dans votre logement, vous devez, avant tout usage, faire vérifier votre installation par un professionnel respectant les règles de l'art* et les documents techniques unifiés, ou demander le certificat d'installation au propriétaire ou au vendeur.
- Si vous êtes propriétaire de biens immobiliers exposés à des incendies de forêt, vous devez mettre en œuvre les moyens de prévention et de protection définis par les lois et règlements en vigueur. La législation relative à la prévention des incendies vous impose, en qualité de propriétaire de terrain, de procéder à son débroussaillement jusqu'à une distance de 50 m des habitations, dépendances* et chantiers. La prévention des incendies de forêt peut également donner lieu à des plans de prévention des risques naturels.

Pour tout dommage ou aggravation d'un dommage résultant du non-respect de ces prescriptions, sauf cas de force majeure, il resterait à votre charge une part des dommages égale à 50 % de l'indemnité due.

La franchise applicable sur les dommages subis par l'Assuré* reste appliquée sur le montant de l'indemnité réduite.

Exclusions

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis :

- ✗ les dommages occasionnés par brûlure ou échauffement (par exemple les brûlures provoquées par les fumeurs, les appareils de repassage, de chauffage, d'éclairage);
- ➤ les dommages occasionnés par l'action subite de la chaleur, le contact immédiat du feu ou d'une substance incandescente, lorsqu'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable;
- x un accident électrique dû à l'usure ou à un fonctionnement mécanique quelconque, ainsi que les dommages causés aux appareils électriques et électroniques ;
- tous dommages subis par les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires, ainsi que le contenu des appareils, résultant de :
 - × la chute de la foudre,
 - × toute autre cause, lorsque ces dommages ont pris naissance à l'intérieur des appareils ;
- les dommages consécutifs à la détention d'explosifs par l'Assuré*;
- × les dommages subis par les lampes, tubes de toute nature, fusibles et couvertures chauffantes ;
- les dommages résultant d'un choc de véhicule terrestre avec les bâtiments Assurés si l'Assuré* ou une personne dont il est civilement responsable en a la propriété, la conduite ou la garde;
- X les installations solaires thermiques (chauffe-eau solaires individuels ou systèmes solaires combinés);
- Ies installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables autres que les panneaux solaires sur toitures déclarées aux Conditions Particulières (aérogénérateur ou éolienne, hydro générateur ou turbine hydro-électrique, onduleur, batterie de stockage d'électricité, régulateur, y compris protections, câblage et autres connections électriques situés entre le bâtiment alimenté et le compteur);
- 🗶 les pompes à chaleur (PAC) géothermales, y compris canalisations de raccordement.
- > Tableau des plafonds et franchises de la garantie « Incendie et risques annexes »

Garanties	Limite d'indemnisation
Habitation Dépendances*	A concurrence des dommages
Contenu	Dans la limite du montant de capital mobilier spécifié aux Conditions Particulières

Sous réserve des limitations particulières suivantes

Les appareils de climatisation	3 000€ par appareil endommagé
Dommages causés aux panneaux photovoltaïques	15 000€ / année de souscription et si déclarés aux Conditions
	Particulières



1.2. Les tempêtes, grêle, neige, gel

Évènements garantis

Sont garantis les dommages matériels directs subis par vos biens Assurés et causés par :

- l'action directe du vent soufflant en tempête ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- le poids de la neige ou de la glace;
- la grêle ;
- l'action directe de la foudre ;
- le gel lorsqu'il provoque ruptures, fuites ou débordements des canalisations ou appareils à effet d'eau situés à l'intérieur des bâtiments Assurés ;
- l'eau , la pluie ou la grêle pénétrant à l'intérieur des locaux lorsqu'ils sont la conséquence de l'un des événements décrits ci-dessus et intervenus dans les 72 heures suivant la destruction (totale ou partielle) des biens Assurés ;

Les dommages relevant des événements ci-dessus sont garantis sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- ces évènements doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans votre commune ou les communes avoisinantes.
- s'il s'agit de dommages isolés résultant de l'action du vent, la vitesse mesurée par la station météorologique la plus proche doit être supérieure à 100km/heure.

Sont également couverts les dommages matériels aux biens Assurés, lorsqu'ils sont causés par les événements suivants, même en l'absence de la parution d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle :

- inondations provenant soit de sources, rivières, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles, soit de la remontée de nappes phréatiques, soit de débordements d'égouts provoqués par des pluies exceptionnelles ;
- ruissellements de boue ;
- glissements ou effondrements de terrain ;
- avalanches;
- effets du vent lorsque sa vitesse enregistrée ou estimée sur la zone sinistrée atteint ou dépasse en surface 145km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens Assurés ont subis les premiers dommages.

Biens assurés

Sont garantis les dommages causés aux biens Assurés tels que définis à l'article 3 du Chapitre III « Objet du contrat » des présentes Conditions Générales ainsi que :

- Vos frais et pertes justifiés consécutifs à un sinistre garanti, y compris en cas d'action du vent les frais engagés pour le déblaiement des arbres (tronçonnage et enlèvement) tombés directement sur vos locaux d'habitation ou qui en rendent impossible leur accès ;
- La garantie est étendue aux frais que vous auriez engagés pour procéder à l'enlèvement des arbres ou autres objets appartenant à vos voisins, lorsque ces biens sont projetés sur votre habitation et sont la cause de dommages garantis à vos biens ; ces frais ne peuvent pas être engagés sans l'accord exprès du propriétaire des biens ayant causé le dommage.

Les mesures de prévention contre le gel

Les précautions à prendre en période de grand froid :

- si les locaux ne sont pas chauffés, interrompre la distribution d'eau, vidanger les conduites, réservoirs, installations de chauffage ou protéger les installations de chauffage par un liquide antigel ;
- si les locaux sont chauffés, calorifuger les conduites situées dans les parties non chauffées (grenier, combles...);
- En cas d'inoccupation supérieure à 3 jours consécutifs, l'Assuré* doit :



- interrompre toute distribution d'eau à l'intérieur des locaux, sauf celle nécessaire aux installations de chauffage qui demeurent en service ;
- procéder au nettoyage régulier des chéneaux et gouttières ;
- maintenir les installations d'eau, en état normal d'entretien.

L'Assuré* s'engage à respecter les normes de prévention contre le gel dont dispose la réglementation en vigueur au jour du sinistre, ainsi que les stipulations ci-dessus mentionnées.

En cas d'inobservation de ces obligations, sauf en cas de force majeure, l'indemnité sera réduite de moitié. La franchise applicable sur les dommages subis par l'Assuré* reste appliquée sur le montant de l'indemnité réduite.

Exclusions

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, sont exclus les dommages causés aux bien suivants :

- Les bâtiments non entièrement clos ou couverts ainsi que ceux couverts au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte en quelque proportion que ce soit des plaques ou feuilles de toute nature non posées ou non fixées selon les règles de l'art. Restant garantis les dommages occasionnés par la grêle ou le poids de la neige sur les toitures aux bâtiments dont seuls les murs comporteraient de tels matériaux.
- les constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie (pour les seuls dommages causés par l'action du vent);
- X les biens mobiliers en plein air et ceux se trouvant dans des bâtiments exclus ;
- X les produits verriers assurant le clos et le couvert du bâtiment, ils peuvent être garantis au titre de la garantie du risque Bris de Glace. Cette exclusion n'est pas applicable aux vérandas et marquises ;
- × les panneaux publicitaires.

> Prestations compensatoires et montants de garanties

La franchise applicable pour les dommages causés par la tempête, le poids de la neige, la grêle et l'action directe de la foudre est la franchise choisie mentionnée aux conditions particulières. Elle n'est pas applicable si seul le parafoudre a été endommagé par l'orage.

Pour les autres événements garantis contractuellement, c'est-à-dire même en l'absence de parution d'un arrêté interministériel, nous appliquons une franchise spécifique. Son montant est identique à la franchise appliquée aux événements relevant du régime de catastrophes naturelles.

Pour connaître la franchise de la garantie "tempête, grêle, neige et gel" vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières.

Tableau des plafonds et franchises de la garantie « tempête, grêle, neige et gel »

Garanties	Limite d'indemnisation
Habitation	A concurrence des dommages
Contenu	Dans la limite du montant de capital mobilier spécifié aux Conditions Particulières

Sous réserve des limitations particulières suivantes

Dommages causés aux canalisations, appareils de chauffage et autres installations de chauffage, en cas de gel	2 000€
Les appareils de climatisation	3 000€ par appareil endommagé
Dommages causés aux panneaux photovoltaïques	15 000€ par année de souscription et si déclarés aux Conditions Particulières



1.3. Les catastrophes naturelles

Elle s'exerce dans les mêmes conditions, exclusions et limites que celles prévues par les garanties Incendie et Vol. La garantie s'exerce conformément aux articles L125-1 et suivants du Code des assurances.

Événements garantis

Sous réserve de parution d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, sont couverts les dommages matériels aux biens immobiliers et mobiliers assurés lorsqu'ils sont causés, de façon déterminante au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, par :

- la dessiccation et/ou la réhydratation des sols ;
- les tremblements de terre ;
- les éruptions volcaniques ;
- les raz-de-marée ;
- les chocs mécaniques des vagues ;
- et autres cataclysmes.

Biens garantis

Sont garantis les dommages causés aux biens Assurés tels que définis à l'article 3 du Chapitre III « Objet du contrat » des présentes conditions générales.

Mesures de protection

Si vous êtes propriétaire de biens immobiliers exposés à des risques naturels, vous devez mettre en œuvre les moyens de prévention et de protection définis par les lois et règlements en vigueur, en particulier par les plans de prévention des risques naturels. Ces plans sont annexés aux plans locaux d'urbanisme (anciennement plans d'occupation des sols) et font l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale.

En cas de manquement de votre part à ces obligations, l'Assureur* est fondé à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en a résulté pour elle.

Obligations de l'Assuré* et de l'Assureur* :

Vous devez déclarer à l'Assureur* ou à son mandataire tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les DIX JOURS suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

L'Assureur* doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de TROIS MOIS à compter de la date de remise par l'Assuré* de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par la société porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

Exclusions

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :

les biens Assurés construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, à l'exception toutefois des biens existant antérieurement à la publication de ce plan (article 5 de la loi 82 – 600 du 13/7/1982);

> Prestations compensatoires et montants de garanties :

Nonobstant toute disposition contraire, il sera fait application par bâtiment sous même toiture et par sinistre d'une franchise pour laquelle l'Assuré* s'interdit de contracter une assurance.



En cas de modification par arrêté ministériel des dispositions décrites ci-dessous, celles-ci seront réputées modifiées d'office à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €. Pour les biens dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

1.4. Les catastrophes technologiques

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision interministérielle ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Événements garantis

L'Assureur* garantit les dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le contrat résultant d'un accident visé par la Loi n°2003-699 du 30/07/2003 relative à l'état de catastrophes technologiques.

Biens garantis

Cette garantie ne s'applique que pour les biens Assurés à usage d'habitation, ou placés dans des locaux à usage d'habitation, situés en France.

Mesures de protection

Si vous êtes propriétaire de biens immobiliers exposés à des risques technologiques, vous devez mettre en œuvre les moyens de prévention et de protection définis par les lois et règlements en vigueur, en particulier les plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Ces plans sont annexés aux plans locaux d'urbanisme (anciennement plans d'occupation des sols).

En cas de manquement de votre part à ces obligations, l'Assureur* est fondé à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en a résulté pour elle.

Prestations compensatoires et montants de garanties :

L'Assureur* garantit la réparation intégrale des dommages subis par les biens Assurés, de manière à replacer l'Assuré* dans la situation qui était la sienne avant la catastrophe. Les biens mobiliers sont indemnisés à concurrence et sous déduction des montants de garanties et de franchises indiqués aux Conditions Particulières.

L'indemnisation inclut les frais liés à la remise en état de biens sinistrés, c'est-à-dire rendus indispensables à leur réparation ou reconstruction :



- Frais de démolition, déblais, pompage, désinfection, décontamination et nettoyage;
- Frais relatifs aux honoraires d'architecte et à la cotisation dommages-ouvrage en cas de reconstruction.

1.5. Les attentats et actes de terrorisme

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, l'Assureur* garantit les dommages matériels directs subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal), émeutes et manifestations populaires par les biens immobiliers et mobiliers assurés dans les mêmes limites de franchise* et de plafond que celles de la Garantie Incendie.

1.6. Le dégât des eaux

Événements et biens garantis

Cette garantie couvre les dommages matériels aux biens immobiliers et mobiliers assurés, lorsqu'ils sont causés directement par l'eau et qu'ils proviennent :

- de fuites, ruptures, débordements ou refoulements des conduites d'alimentation ou d'évacuation d'eau et des appareils qui y sont raccordés (lave-linge, lave-vaisselle, baignoires et lavabos...), des installations de chauffage, des chéneaux et gouttières, que les fuites ou ruptures soient ou non dues au gel;
- du débordement ou renversement d'appareil à effet d'eau (tels que machine à laver le linge, lave-vaisselle, aquarium...);
- d'infiltrations à travers les murs, façades, toitures, ciels vitrés, balcons et terrasses, joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages.

Sont également couverts les frais nécessités par les travaux de recherche de fuite ainsi que les frais de réparation des canalisations intérieures à l'origine d'un dégât des eaux (frais de déplacement, remplacement et main d'œuvre), dans la limite de 3 000 euros, et uniquement s'il y a des dommages dus à l'eau dans le bâtiment assuré.

Les dommages causés à vos voisins et/ou à des tiers* sont garantis au titre de la garantie responsabilité civile du présent contrat.

Mesures de protection

Pendant la période de gel et lors de vos absences supérieures à 3 jours, vous devez :

- soit laisser les locaux chauffés pour maintenir une température supérieure à 0°,
- soit, si vous arrêtez votre distribution d'eau, vidanger les installations non pourvues d'antigel.

En cas de pluie, d'orage ou de tempête, vous devez également fermer vos portes, fenêtres, vélux, lucarnes et vasistas.

En cas de non-respect de cette prescription, sauf cas de force majeure, et qu'un sinistre* survient ou est aggravé de ce fait, l'indemnité due sera réduite de moitié.

Exclusions

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont pas couverts :

- 🗶 le défaut d'entretien permanent incombant à l'Assuré*, caractérisé et connu de lui ;
- les réparations concernant la suppression des fuites, ruptures, débordements, refoulements et infiltrations, ni les frais de dégèlement ou de déblaiement de la neige ou de la glace ;
- X les dommages causés par l'humidité ou la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un événement garanti ;
- 🗶 les dommages provoqués par d'autres substances liquides que l'eau ;
- X Les dommages provenant d'entrées d'eau par portes, fenêtres, velux, lucarnes et vasistas non fermés et par toitures découvertes ou bâchées ;
- X les frais de dégorgement des conduites, robinets ou appareils ;



- ➤ les dommages pouvant être causés à la toiture elle-même (y compris terrasse ou toit en terrasse), à sa charpente, aux chéneaux et tuyaux de descente, ciels vitrés, balcons, aux façades des murs extérieurs ;
- X les dommages causés par les eaux de piscine ;
- X la surconsommation d'eau suite à un sinistre.
- > Tableau des plafonds et franchises de la garantie « Dégât des eaux »

Garanties	Limite d'indemnisation
Habitation Dépendances*	A concurrence des dommages
Contenu	Dans la limite du montant de capital mobilier spécifié aux Conditions Particulières

Sous réserve des limitations particulières suivantes

Dommages causés aux canalisations, appareils de chauffage et autres installations de chauffage, en cas de gel	2 000€
Les appareils de climatisation	3 000€ par appareil endommagé
Inondations hors Catastrophes naturelles	15 000€
Frais de recherche de fuites et frais de réparation des canalisations intérieures	3 000€ / an
Dommages causés aux panneaux photovoltaïques	15 000€ / année de souscription et si déclarés aux Conditions Particulières

1.7. Le vol et le vandalisme

Événements garantis

Sont garantis, sous réserve du niveau de protection approprié, le vol ou la tentative de vol de vos biens ainsi que le vandalisme commis à l'intérieur des locaux Assurés survenus dans l'une des circonstances suivantes :

- Par effraction des locaux, c'est à dire par forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout élément assurant le clos ou le couvert,
- Par escalade caractérisée des locaux, c'est à dire toute introduction par une ouverture située en étage (il peut s'agir d'une fenêtre, d'un balcon, d'un vasistas...),
- Par forcement de la serrure avec **usage de fausses clés**, c'est à dire le vol par utilisation, soit d'outils spéciaux permettant le crochetage (passe partout, crochet, rossignol, parapluie, pistolet), soit de la vraie clé copiée, d'une clé imitée, contrefaite ou altérée visant à ouvrir une serrure,
- Par introduction clandestine, c'est à dire l'introduction d'un tiers en présence et à l'insu de l'assuré,
- Par introduction précédée ou suivie de **violences ou menaces** mettant en danger la vie ou l'intégrité physique des personnes présentes dans les locaux,
- Par ruse, c'est à dire par utilisation d'une fausse qualité, identité ou fonction pour commettre le vol,
- Par usage des clefs volées de votre habitation*, sous réserve que vous ayez pris dans les 48 heures suivant votre déclaration aux autorités de police toutes mesures pour éviter l'utilisation de ces clefs telles que le changement des serrures ou la pose d'un verrou complémentaire.

Biens garantis

Sont couverts:

- vos biens mobiliers se trouvant à l'intérieur du logement clos et couvert lorsqu'ils ont été volés ou détériorés à l'occasion d'un évènement ci-dessus;
- vos biens immobiliers assurés détériorés à l'occasion d'une intrusion, d'un vol ou d'une tentative de vol, lorsqu'elles affectent un bien dont vous êtes propriétaire;



- vos biens immobiliers assurés détériorés à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol, lorsqu'elles affectent un bien dont vous êtes occupant à concurrence de 1 600 € HT dont le remplacement à l'identique des clés et des serrures privatives ;
- les dommages matériels aux biens immobiliers et mobiliers assurés lors de dégradation, destruction ou détérioration causée volontairement et sans motif légitime par des tiers*;
- le squatting des biens immobiliers assurés (les locataires se maintenant dans les lieux au-delà de l'échéance du contrat de bail ne sont pas considérés comme des squatters).

Mesures de protection :

À la souscription du contrat, vous avez déclaré que vos locaux étaient munis des systèmes de protection et de fermeture dont le niveau est indiqué aux conditions particulières. Ces systèmes de protections et de fermetures doivent correspondre aux conditions ci-après.

Vos obligations de sécurité pour la garantie Vol (sans lesquels vous ne serez pas couverts) :

	Logement	Dépendances*
Portes d'accès à l'habitation	Toutes les portes d'accès de votre habitation, doivent être munies de deux serrures ou d'un système multi points, Lorsque la porte de garage ne présente pas ces systèmes de fermeture, la porte de communication entre le garage et l'habitation principale doit être protégée de la même manière (deux serrures ou un système multi points).	Les portes de vos dépendances* doivent au minimum être pleines et comporter une serrure.
Fenêtres et parties vitrées facilement accessibles*	facilement • Soit de vitrage feuilleté,	

^{* &}lt;u>Est considérée comme facilement accessible</u> de l'extérieur toute ouverture ou partie vitrée dont la partie basse est à moins de 3 mètres du sol et/ou pouvant être atteinte sans effort particulier à partir d'une terrasse, d'une toiture, d'un arbre ou d'une construction contiguë quelconque.

Quel que soit le niveau de sécurité, vous vous engagez à :

- maintenir en bon état de fonctionnement les dispositifs de protection demandés ;
- remplacer immédiatement vos anciennes serrures en cas de perte ou de vol des clés ;
- en cas d'absence de courte durée (moins de 24 heures), fermer à clé toutes les portes d'accès de votre habitation y compris les ouvertures de communication avec les locaux annexes et vérifier que toutes les autres ouvertures (fenêtres, vérandas ou toutes parties vitrées) sont correctement fermées;
- en cas d'absence de plus de 24 heures, utiliser tous les moyens de fermeture et de protection dont sont munis vos locaux et correspondant au niveau de sécurité mentionné ci-dessus.

En cas d'inhabitation de vos locaux, la garantie est suspendue dans les conditions suivantes :



Si un sinistre survient alors que votre habitation principale est restée inhabitée plus de 60 jours au cours d'une année d'assurance, l'indemnité ne sera pas versée.

N'interrompent pas l'inhabitation :

- Les périodes d'habitation d'une durée inférieure à trois jours consécutifs.
- Le passage de temps à autre d'un voisin ou gardien.

ATTENTION EN CAS DE NON RESPECT DE CES MESURES DE PROTECTION :

Si un vol ou une tentative de vol résulte directement de l'inobservation de l'une de ces mesures de protection, vous perdez tout droit à indemnité pour ce sinistre.

Exclusions

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont pas couverts :

- X les vols et les détériorations immobilières commis par les membres de votre famille visés à l'article 311.12 du Nouveau Code Pénal ;
- 🗶 les vols commis en votre absence si l'ensemble des niveaux de sécurité énoncés ci-dessous ne sont pas respectés ;
- les vols et les détériorations immobilières commis sur le matériel électronique, audiovisuel ou informatique contenu dans les dépendances*, caves et vérandas sauf si elles communiquent directement avec les locaux d'habitation et que tous les accès donnant sur l'extérieur bénéficient des mêmes moyens de protection que ceux requis pour les locaux d'habitation :
- Les vols et les détériorations immobilières résultant d'une négligence manifeste de l'assuré* ou d'un autre occupant, comme les clés laissées sur la porte ;
- les dommages résultant de vols ou d'actes de vandalisme provoqués ou facilités par vos locataires, sous-locataires, colocataires, les occupants de votre habitation* ou par toute personne en possession des clés ;
- Les vols et les détériorations immobilières sur les boites aux lettres et/ou de leur contenu;
- Les détériorations immobilières (graffitis, tags, inscriptions de toute nature, salissures, affichages) commises sur les murs extérieurs et les clôtures ;
- X Les objets de valeur* situés dans les dépendances

Prestations compensatoires et montants de garanties :

La franchise applicable est la franchise générale choisie et mentionnée aux conditions particulières.

Aucune franchise n'est appliquée en cas de tentative de vol déjouée par un système de surveillance acheté et installé par un professionnel.

La franchise est portée à 1000€ si, dans les 12 mois précédant le vol, l'Assureur* vous a versé une indemnité au titre de ce contrat, pour un sinistre de même nature survenu dans le lieu assuré.

Toutefois, l'augmentation de la franchise ne s'applique pas :

- si vous justifiez de la souscription d'un contrat de surveillance auprès d'un professionnel,
- en cas de vol dans les caves ou dépendances* si vous justifiez avoir effectué des travaux de renforcement de sécurité pour un montant d'au moins 300 €.

Obligations de l'Assuré* :

Vous devez préalablement faire déclaration de tout vol ou tentative de vol auprès de la gendarmerie. Pour être indemnisé vous devez envoyer cette déclaration dans les 5 jours suivant le vol ou la tentative.

Rappel : selon l'article 434-26 du Code pénal : « Le fait de dénoncer mensongèrement à l'autorité judiciaire ou administrative des faits constitutifs d'un crime ou d'un délit qui ont exposé les autorités judiciaires à d'inutiles recherches est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

Tableau des plafonds et franchises de la garantie « Vol et vandalisme »

Garanties	Limite d'indemnisation
Habitation	A concurrence des dommages



Remplacement des serrures et des clés

Dommages causés aux panneaux photovoltaïques

Contenu	Dans la limite du montant de capital mobilier spécifié aux Conditions Particulières
Sous réserve des limitations particulières suivantes	
Détérioration des biens immobiliers en location	1 600€
Pour le vol des portails et portillons	2 000€
Objets de valeur	Capital objets de valeur spécifié aux Conditions Particulières
Contenu des dépendances*	2 000€
Actes de vandalisme extérieur	Franchie de 10%, minimum 300€, maximum 2 000€

1 600€ / an

Conditions Particulières

15 000€ / année de souscription et si déclarés aux



2. Les garanties de vos biens et contenus

2.1. Le bris de glace et appareils sanitaires

Événements et biens garantis

Cette garantie couvre les dommages matériels aux biens immobiliers résultant du bris accidentel des éléments vitrés suivants:

- Les vitres, fenêtres, portes, porte-fenêtres, cloisons intérieures, cloisons de séparation des balcons, baies vitrées, vasistas, vitraux, vitres d'insert;
- les vérandas lorsqu'elles sont mentionnées aux Conditions Particulières ;
- · Les produits en matière plastique transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers couverts par cette garantie;
- les appareils sanitaires tels que les lavabos, baignoires, bacs à douche, cuvettes et réservoirs.

Exclusions

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont pas couverts :

- les dommages aux éléments vitrés des biens mobiliers ou aux parties vitrées des appareils électroménagers et électroniques (le hublot de votre machine à laver par exemple);
- les produits verriers des tables de cuisson tels que les plaques à inductions ou vitrocéramiques
- les dommages corporels et matériels causés par la chute des débris ;
- les bris occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements ;
- les rayures, ébréchures ou écaillures ;
- les bris occasionnés par le vice de construction ou de fabrication y compris l'encadrement;
- 🗙 les bris survenant au cours de tous travaux effectués sur les biens Assurés, leurs encadrements, agencements, sauf ceux de simple nettoyage;
- × les dommages causés :
 - aux vérandas si elles ne sont pas déclarées aux Conditions Particulières
 - aux miroirs scellés ou suspendus et non fixés aux murs
 - aux produits feuilletés dont l'épaisseur est supérieure à 12,8 mm;
 - aux glaces et verres gravés, bombés ou décorés ;
 - aux serres, pergolas, châssis de jardin ;
 - aux verrières

- aux abris de piscines ;
- aux capteurs et panneaux solaires ;
- aux marbres et vitraux mis en plomb.
- objets en miroiterie, verrerie et plastiques considérés comme marchandises ;
- et, en ce qui concerne les appareils sanitaires, tous travaux et fournitures de plomberie robinetterie, maçonnerie et carrelage;
- aux écrans des appareils audiovisuels, informatiques et téléphoniques tels que ordinateurs, téléviseurs, consoles de jeux vidéo, téléphones portables.
- > Tableau des plafonds et franchises de la garantie « Bris de glace »

Pour connaître la franchise de la garantie "Bris de glace" vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières.

Garanties	Limite d'indemnisation
Habitation	A concurrence des dommages
Sous réserve des limitations particulières suivantes	
Produits verriers	A concurrence des dommages dans la limite du montant de capital mobilier spécifié aux Conditions Particulières
Sauf:	



Vitraux/vérandas	5 000€
Produits en matière plastique et appareils sanitaires	3 000€

2.2. Aménagements extérieurs

Si vous avez souscrit l'option « Aménagements extérieurs », les dommages matériels causés à vos installations extérieures situées à la même adresse que votre habitation sont couverts.

Événements garantis

La garantie couvre les évènements suivants :

- l'incendie, l'explosion, la chute de la foudre ou l'action de l'électricité;
- les actes de vandalisme ;
- le choc d'un véhicule terrestre dont vous n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde ;
- la tempête et la grêle ;
- l'évènement « catastrophe naturelle » reconnue par Arrêté Interministériel ;

Biens garantis

Sont assurés les biens suivants :

- les serres ou pergola,
- le mobilier de jardin,
- les portiques, les barbecues fixes et les puits, les abris de jardin, les chalets en bois, fixés ancrés au sol dans des dés de maçonnerie
- les fosses septiques et les récupérateurs d'eau,
- les terrasses non attenantes aux biens immobiliers, dès lors qu'elles sont maçonnées ou que leur structure porteuse est ancrée dans des dés de maçonnerie,
- les escaliers maçonnés et non attenants aux biens immobiliers, les murs de soutènement de la propriété (à l'exception de ceux faisant déjà partie des biens assurés), les restanques (petits murets servant à retenir la terre en cas de pluie),
- les motoculteurs autoportés ou micro tracteurs de jardin et les robots-tondeuses,
- les clôtures de toute nature dont grillages, palissades, canisses et clôtures végétales, ainsi que les clôtures non maçonnées

Exclusions

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont pas couverts :

- les dommages occasionnés par l'action du vent aux biens mobiliers ainsi qu'à vos serres et pergolas si elles ne sont pas ancrées dans le sol dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie;
- les dommages causés par le gel sur les végétaux ;
- Les dommages d'origine électrique subis par les appareils électriques et/ou électroniques (ces dommages font l'objet de l'option « Dommages électriques ») ;
- X Les dommages subis par les arbres résultant d'un incendie consécutif au débroussaillage ;
- X Les dommages subis par les arbres situés en toitures terrasses ;
- Tableau des plafonds et franchises de la garantie "Aménagements extérieurs"

Pour connaître la franchise de la garantie "Aménagements extérieurs" vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières.

Garanties	Limite d'indemnisation
Aménagements extérieurs	5 000€



Sous réserve des limitations particulières suivantes

Pour le vol des biens garantis	2 000€
Pour les biens mobiliers endommagés suite à l'action du vent ou une tempête	2 000€
Pour les dommages subis par les clôtures de toute nature	1 000€

2.3. Canalisations extérieures

Cette garantie vous est acquise uniquement si vous êtes propriétaire et que vous avez souscrit l'option « Aménagements extérieurs ».

Lorsque vous êtes propriétaire de votre maison, nous garantissons :

- les frais de recherche de fuites accidentelles et de réparation des canalisations enterrées :
 - d'alimentation en eau de l'habitation ou de ses dépendances* situées à l'extérieur des locaux, entre le compteur et la maison ou le compteur et les dépendances* ou entre la maison et les dépendances*,
 - d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales situées dans les limites de la propriété assurée,
 - servant à l'usage des bassins, des puits, des fontaines et des systèmes d'arrosage intégrés situées dans les limites de la propriété assurée,
- les frais de réparation des dégradations résultant de la recherche de fuites,
- le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle

Les mesures de prévention contre le gel :

Lorsque l'habitation est inhabitée sur une période supérieure à 3 jours consécutifs l'assuré doit interrompre la distribution d'eau et vidanger les conduites d'eau.

L'Assuré* s'engage à respecter les normes de prévention contre le gel dont dispose la règlementation en vigueur au jour du sinistre, ainsi que les stipulations ci-dessus mentionnées.

En cas d'inobservation de ces obligations, sauf en cas de force majeure, l'indemnité sera réduite de moitié.

Obligations de l'Assuré* :

En cas de sinistre, Vous devez alors dans le délai d'un mois :

- procéder à la recherche et à la réparation de la fuite, et
- informer votre fournisseur d'eau en lui adressant une attestation de réparation de la canalisation émanant d'un professionnel.

En application des dispositions légales, le fournisseur d'eau conserve à sa charge le montant de la consommation dépassant le double du volume d'eau moyen depuis le dernier relevé.

Nous vous indemnisons de la différence entre le volume d'eau consommé restant à votre charge après application des dispositions légales (article L. 2224-12-4 du Code Général des collectivités territoriales et décret n° 2012-1078 du 24/09/2012) et le volume d'eau correspondant à votre consommation moyenne des trois dernières années pour la même période.

Exclusions

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis :



- ✗ le coût de la surconsommation d'eau consécutifs à la fuite accidentelle des canalisations extérieurs d'alimentation en eau de vos piscines et spas, sauf si vous avez souscrit l'option « Piscine, spa et jacuzzi » en complément de l'option « Canalisations extérieures »
- x tout dysfonctionnement, dommage ou mise hors service de l'installation causé par un défaut d'entretien*,
- X tout dysfonctionnement causé par l'organisme ou la société en charge de la distribution d'eau, ainsi que le gestionnaire du réseau d'assainissement.
- Tableau des plafonds et franchises de la garantie "Canalisations extérieures"

Garanties	Limite d'indemnisation
Canalisations extérieures	5 000€ par sinistre et maximum un sinistre par an

2.4. Les dommages électriques

Événements et biens garantis

Cette garantie couvre les dommages matériels occasionnés par :

- les effets du courant électrique, y compris les dommages matériels résultant des changements de tension imprévisibles et fortuits, subis par les canalisations électriques ;
- l'incendie, l'explosion ou l'implosion des appareils suivants :
 - o les appareils électriques (y compris les transformateurs) et électroniques ;
 - o ainsi que leurs accessoires, lorsqu'ils font partie de votre mobilier personnel et qu'ils se trouvent à l'intérieur des bâtiments assurés ;
 - o les biens immobiliers qui se trouvent à l'extérieur à condition que les installations et appareils situés à l'extérieur des bâtiments et des dépendances* aient été conçus à cet effet et placés à l'abri des projections d'eau.

Condition de garantie

Lorsque seuls des dommages matériels aux biens mobiliers assurés ont été causés, au moins deux appareils doivent avoir été endommagés pour que la garantie soit mise en œuvre.

Exclusions

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, sont exclus les dommages causés :

- aux résistances, lampes, tubes et valves de toute nature ;
- 🗙 aux installations de piscine, sauf si l'option « Piscine, jacuzzi, spa » a été souscrite ;
- × à l'appareillage électrique ou électronique des ascenseurs ;
- 🗶 aux appareils de plus de 10 ans d'âge (y compris si vous êtes assuré en valeur de rééquipement à neuf) ;
- X les dommages dus à l'usure, à un incident mécanique quelconque.
- Tableau des plafonds et franchises de la garantie "Dommages électriques"

Pour connaître la franchise de la garantie "Dommages électriques" vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières.

Garanties	Limite d'indemnisation
Dommages électriques	5 000€ par sinistre et maximum 2 sinistres par an



2.5. Piscine, spa et jacuzzi

Si vous avez souscrit l'option « Piscine, spa et jacuzzi », sont couverts les dommages matériels causés à votre piscine en dur, enterrée ou semi-enterrée, spa ou jacuzzi situés à la même adresse que votre habitation assurée.

Événements garantis

La garantie couvre les évènements suivants :

- l'incendie, l'explosion, la chute de la foudre ou l'action de l'électricité,
- les actes de vandalisme.
- le choc d'un véhicule terrestre dont vous n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde,
- la tempête ou la grêle,
- le poids de la neige (ou de la glace) tombée directement sur les abris de piscine et/ou sur la toiture des locaux techniques,
- un événement couvert au titre de la garantie « Dégâts des eaux » s'il est survenu dans le local technique ou dans l'abri de piscine,
- une « catastrophe naturelle » reconnue par Arrêté Interministériel ;
- le vol des biens mobiliers et des installations fixes telles que le système de filtration, situés dans le local technique en cas d'effraction de ce dernier et sous réserve qu'il soit fermé par une porte pleine munie d'au moins un point de condamnation (système de fermeture à clés autre que cadenas) ;
- le bris accidentel des produits verriers (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) constituant les abris de piscine.

Biens garantis

Sont assurés les biens suivants :

- la structure immobilière de soutènement de l'ouvrage ou contribuant à sa solidité,
- les aménagements immobiliers y compris le local technique conçu pour l'utilisation, la protection, la décoration et l'accès à la piscine,
- les matériels servant au pompage et à l'épuration de l'eau ;
- l'enrouleur électrique, les systèmes de couverture de tout type tels que rideaux protecteurs ou bâches de protection,
- le matériel d'entretien tel qu'aspirateur de déchets ou robot,
- les abris de piscine dont la couverture est amovible ou non,
- les dispositifs de sécurité tels que barrières et alarmes.

Exclusions

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont pas couverts :

- Les piscines, spas et jacuzzis non construits ou installés par un professionnel dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur ;
- X Les dommages causés par le vent aux biens mobiliers ainsi qu'aux biens immobiliers (y compris abris de piscine) qui ne sont pas ancrés dans le sol dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie;
- Les dommages d'origine électrique subis par les appareils électriques et/ou électroniques (ces dommages font l'objet de l'option « Dommages électriques ») ;
- X Le poids de la neige (ou de la glace) sur les rideaux et bâches de protection de la piscine ;
- X Au titre du dégât des eaux :
 - o les frais de réparation (sauf en cas de gel), de dégorgement, de nettoyage des conduites, robinets, appareils, installations d'eau y compris de chauffage et appareils de chauffage,
 - o les frais de réparation et de remise en état des toitures, murs extérieurs, façades, chêneaux et gouttières,
 - o les dommages causés par l'humidité, la condensation ou la buée sauf s'ils sont dus à un événement garanti,



- o les pertes d'eau ou d'autres liquides combustibles.
- 🗶 le vol des objets de valeur situés à l'extérieur des locaux d'habitation assurés ;
- X Au titre du bris accidentel des abris de piscine :
 - o les dommages survenus au cours de tous travaux (sauf de simple nettoyage), de pose, dépose ou de transport,
 - o les rayures, les ébréchures ou écaillures.
- > Tableau des plafonds et franchises de la garantie "Piscine, spa et jacuzzi"

Pour connaître la franchise de la garantie "Piscine, spa et jacuzzi" vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières.

Garanties	Limite d'indemnisation
Piscine, spa et jacuzzi	50 000€
Avec une sous limitation :	
Pour le vol des accessoires mobiliers entreposés à l'extérieur	2 000€

2.6. Les dommages matériels en cas de mise à disposition de votre logement (option Airbnb)

Cette garantie est couverte uniquement si vous avez souscrit à notre option Airbnb.

Conditions d'application de cette garantie

Cette garantie vous couvre dans le cadre d'une mise à disposition de la totalité ou d'une partie votre logement remplissant toutes les conditions suivantes :

- Mettre à disposition le logement en passant par Airbnb;
- Mettre à disposition le logement pour une utilisation à titre privé ;
- Mettre en location le logement assuré pour une durée ne pouvant dépasser la limite de jours par année civile fixée par le présent contrat. La limite de jours de location autorisée est égale au nombre de jours le moins élevé entre le nombre de jours maximum prévus par la loi OU 120 jours par année civile;
- Avoir l'accord exprès du propriétaire de votre logement (uniquement si Vous êtes locataire).

Événements garantis

En souscrivant à l'option Airbnb, vous êtes couvert contre l'ensemble des événements indiqués sur vos Conditions Particulières lorsque votre logement est loué temporairement.

Biens garantis

Les biens garantis sont ceux garantis au titre du présent contrat rappelés à l'article 3 du Chapitre III « L'objet de votre contrat ».

Condition de subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'assureur Vous versant l'indemnité se réserve le droit de se retourner contre le responsable du dommage en se subrogeant dans vos droits et actions à son encontre et jusqu'à concurrence de l'indemnité versée.

Par ailleurs, l'assurance interviendra en second, en cas d'assurance déjà existante sur la plateforme de mise en relation entre vous et le locataire temporaire et/ou d'autres garanties existantes par ailleurs et souscrites par le locataire temporaire.



Exclusions

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont pas couverts :

- X Le vol ou le vandalisme commis par le locataire temporaire ou ses invités ;
- X Les dommages corporels du locataires temporaires ou de ses invités durant votre absence, sauf si votre responsabilité est avérée ;
- X Les biens matériels des locataires temporaires

Pour connaître les plafonds et franchises de votre contrat, vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières



3. Les garanties des personnes

3.1. L'assurance scolaire

Cette garantie est couverte uniquement si vous avez souscrit l'option « Assurance scolaire ».

Les garanties suivantes sont accordées aux enfants scolarisés ou étudiants de l'Assuré* ou à l'Assuré* étudiant, à l'occasion des activités scolaires, parascolaires (y compris lors de stages ou de séquences éducatives) et extrascolaires (activités sportives, créatives, socio-culturelles, classes de découverte...).

• Remboursement des frais de soins, de transport, de prothèse et d'optique brisés ou perdus <u>suite à un</u> accident corporel.

Cette garantie comprend:

- Les frais médicaux (y compris la contribution forfaitaire instaurée par la loi du 13 août 2004),
 chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation (y compris le forfait journalier hospitalier instauré par la loi du 19 janvier 1983)
- o Les frais de transport (ambulance, VSL ou taxi) dans la mesure où ces transports sont médicalement iustifiés.
- o Les frais de première prothèse (y compris dentaires) ou de premier appareillage ainsi que des lunettes ou lentilles correctrices dont le port est nécessité par l'accident.
- o Les frais de remplacement ou de réparation de lunettes ou de lentilles correctrices (non jetables), d'appareil d'orthodontie ou de prothèse auditive brisés ou perdus à la suite d'un accident corporel ou non sont remboursés au maximum une fois par année d'assurance et par Assuré*.

Les frais sont remboursés :

- o Déduction faite de toutes prestations de même nature versées au titre d'un régime de prévoyance obligatoire et/ou complémentaire ;
- Dans la limite des plafonds indiqués au tableau du montant maximum des garanties ci-dessous. Ces plafonds et franchises s'appliquent à la somme des frais réellement engagés suite à un même évènement.
- Le remboursement de la chambre particulière et des frais de location d'un téléviseur en cas d'hospitalisation suite à un accident :
 - o Si l'Assuré* est hospitalisé plus de deux nuits consécutives suite à un accident, l'Assureur* rembourse dès le 1^{er} jour d'hospitalisation, les frais de chambre particulière et/ou de la location d'un téléviseur facturés par l'établissement hospitalier, dans la limite du montant prévu au tableau du montant maximum des garanties et franchises ci-dessous.

L'indemnité ne peut excéder les sommes réellement engagées.

o Le remboursement des frais journaliérs de lit d'accompagnement à condition que l'Assuré* soit âgé de moins de 15 ans et hospitalisé à la suite d'un accident, dans la limite des sommes indiqués au tableau du montant maximum des garanties et franchises ci-dessous.

Pour être pris en charge, les traitements, médicaments et hospitalisation doivent avoir été prescrits ou exécutés par un praticien légalement habilité ou un établissement régulièrement agréé à cet effet.

• Le versement d'un capital en cas d'invalidité permanente supérieure à 10% : en cas d'invalidité permanente de l'Assuré* résultant d'un accident, l'Assureur* verse une indemnité calculée en fonction du taux d'invalidité dont l'Assuré* reste atteint. Le capital servant de base de calcul à l'indemnité est indiqué aux Conditions particulières.

Le taux d'invalidité est évalué par un médecin expert de l'Assureur* après consolidation des blessures, par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en cours au jour de l'accident.

- Le remboursement des frais d'obsèques dans la limite du plafond indiqué ci-dessous.
- Les prestations à domicile dans la limite du plafond indiqué ci-dessous.



- L'assistance psychologique en cas d'événement traumatisant dans la limite du plafond indiqué ci-dessous.
- Les prestations lors de déplacements en France ou à l'étranger en cas d'accident ou de maladie dans la limite du plafond indiqué ci-dessous.

En aucun cas l'Assureur* ne peut être tenu responsable de la non exécution ou des retards d'exécution provoqués par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, les interdictions décidées par les autorités locales ou les grèves.

Exclusions

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont pas couverts :

- X Tout évènement antérieur à la date d'effet du contrat :
- x aux affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales, dont les ruptures d'anévrisme ;
- X les affections virales, microbiennes et parasitaires ;
- X les affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales ;
- 🗙 les affections ou lésions de toute nature qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue de l'Assuré* ;
- les conséquences pouvant résulter de soins reçus, traitements suivis ou interventions chirurgicales non consécutifs à un accident corporel garanti;
- 🗶 les affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l'accident déclaré ;
- X le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré*;
- X la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré*;
- l'imprégnation alcoolique de l'Assuré*;
- X l'usage de drogues, la pratique de sports aériens (sauf initiation ou baptême)
- la pratique de sports professionnels ;
- × la participation de l'Assuré* à des compétitions avec un véhicule ou une embarcation à moteur ;
- X la guerre civile ou étrangère, les grèves, émeutes ou mouvements populaires auxquels participe l'Assuré*;
- X les effets de l'atome, de la radioactivité et de la radiation ;
- les séjours en maison de repos, convalescence, cure de toute nature dans les établissements, services ou secteurs qualifiés de « long séjour » ;
- 🗙 toutes les prestations ou soins prescrits après la date de guérison ou de consolidation des blessures ;
- les prestations à domicile pour les maladies nécessitant des soins médicaux relevant d'un service d'infirmière ou d'infirmerie à domicile ou relevant de l'hospitalisation à domicile ;
- X les maladies ou accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat.
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance et les frais s'y rapportant;
- les accidents liés à la pratique d'un sport dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et les frais s'y rapportant;
- 🗙 les frais de recherche en montagne et les frais de recherche et de secours en mer ;
- les activités professionnelles* que pourrait exercer l'Assuré* (à l'exception de d'activités dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (alternance), des cours particuliers donnés par l'Assuré* dans les matières scolaires, le baby-sitting);
- X les frais de cercueil liés au transport du corps en cas de décès de l'Assuré*;

Pour les prestations dans le cadre d'un déplacement, voyage ou séjour à l'étranger, ne sont jamais garantis :

- Ie transfert ou rapatriement du corps de l'Assuré*;
- les états de grossesse sauf complication imprévisible et dans tous les cas à partir de la 36e semaine de grossesse et les frais qui s'y rapportent;
- X les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées et les frais s'y rapportant;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement et les frais s'y rapportant;
- X les frais médicaux inférieurs à 16€ TTC et les frais de soins dentaires au-delà de 77€ TTC ;
- X les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres ;
- les frais de soins engagés en France métropolitaine qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenue à l'étranger ou dans le pays de résidence;



- 🗙 les frais consécutifs aux traitements ordonnés en France avant le départ ou après le retour ;
- X les frais de transport primaire d'urgence ;
- × les frais non indispensables au transport du corps tels que les ornements ou accessoires ;
- × les frais d'exhumation.
 - > Tableau des plafonds et franchises de la garantie "Assurance scolaire"

Pour connaître la franchise de la garantie "Assurance scolaire" vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières.

Garanties	Limite d'indemnisation
Dommages corporels suite à un accident	
Frais de soins (médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation)	Frais remboursé à partir de 25€ dans la limite de 2 500€, dont 100€ pour les frais dentaires
Frais de transport pour soins (ambulance, taxi, VSL)	
Prothèses dentaires (par dent)	
Perte ou bris de lunettes ou de lentilles correctrices	400 €
Perte ou bris d'appareil d'orthodontie	
Perte ou bris de prothèses auditives	
Autres prothèses	
Chambre particulière	Frais remboursés à partir du premier jour pour les hospitalisations de plus de deux jours. 30€ par jour dans la limite de 600€ par année d'assurance
Frais d'accompagnement (en cas d'hospitalisation d'enfant âgé de moins de 15 ans)	Frais remboursés à partir du premier jour pour les hospitalisations de plus de deux jours. 15€ par jour dans la limite de 300€ par année d'assurance
Invalidité permanente	60 000€ pour une invalidité supérieure à 10% d'AIPP*
Frais d'obsèques	3 000€
Assistance psychologique	50€ par consultation dans la limite de 200€ par année d'assurance
Assistance lors de déplacements à l'étranger	
Rapatriement ou transport sanitaire	Frais remboursés dans la limite de 10 000€ par année d'assurance
Prise en charge d'un accompagnement, lors du rapatriement ou du transport sanitaire	Frais de séjour 46€ par nuit pendant 2 nuits maximum
Déplacement et prise en charge des frais de séjour d'un proche si l'Assuré* non accompagné est hospitalisé plus de 10 jours sur place	Transport + frais de séjour 46€ par nuit pendant 10 nuits maximum
Prise en charge des frais de séjour de l'Assuré* et 'un proche en cas de prolongation du séjour pour raison médicale	Frais de séjour 46€ par nuit pendant 10 nuits maximum
Frais d'évacuation sur piste de ski balisées	160 €
Frais médicaux à l'étranger et hors pays de résidence	Frais remboursés à partir de 25€ dans la limite de 6 000€
Envoi de médicaments, de prothèses (lunettes), de messages urgents	Frais réels d'envoi



Retour anticipé de l'Assuré* en cas de décès d'un de ses parents ou grands-parents, frère ou sœur Frais de transport en cas de déplacement de plus de 100 kms dans la limite de 10 000€ par année d'assurance



4. Les garanties de responsabilité

4.1. La responsabilité civile Incendie / Dégât des eaux

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés :

- au propriétaire des locaux si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit (vos risques locatifs),
- aux voisins et aux tiers* (y compris les colocataires),

lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et Événements assimilés » et « Dégâts des eaux », et survenu dans votre habitation à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

Sont également couverts les dommages matériels et les pertes pécuniaires consécutives causés en votre qualité d'occupant d'un bien à titre ponctuel (location de salle) ou saisonnier (maximum 90 jours) ou d'un bien qui n'a pas à être déclaré. Le montant de la garantie est alors limité à 500 000€.

Lorsque votre responsabilité se trouve être engagée solidairement ou in solidum, sont garanties les conséquences pécuniaires dans la limite de votre part de responsabilité dans vos rapports avec les co-auteurs du dommage.

4.2. La responsabilité civile Vie Privée

pour les dommages que Vous pourriez causer aux autres.

ATTENTION: Lorsque votre responsabilité ou celle d'une personne ayant la qualité d'assuré est engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons les conséquences pécuniaires dans la limite de la part de responsabilité des assurés dans leurs rapports avec les co-auteurs du dommage.

> Événements garantis

La garantie "Responsabilité Civile Vie Privée" couvre les Assurés en cas d'accident causant des dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs à des tiers, au cours de la vie privée.

Nous garantissons la responsabilité que Vous encourez à l'égard des tiers:

- de votre fait,
- du fait des personnes dont Vous êtes civilement responsable,
- du fait des biens dont Vous avez la garde,

sur le fondement des articles 1240 à 1243 du Code civil en cas de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

Origine des dommages	Nature des dommages garantis
Vous	 Nous garantissons les dommages causés aux tiers: à l'occasion de la vie quotidienne ou pendant les vacances; lors de la pratique de sports exercés à titre amateur (y compris la pêche sous-marine) à l'école, pendant les sorties scolaires ou en colonies de vacances; résultant de l'utilisation à votre insu, par un enfant mineur assuré, d'un véhicule terrestre à moteur dont Vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien. Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire du véhicule terrestre à moteur.



Nous garantissons les dommages causés aux tiers par: vos animaux de compagnie, c'est à dire les chats, les chiens (sauf chiens de catégorie 1 et 2), lapins, petits rongeurs, poissons (à l'exception des murènes et des poissons venimeux), tortues, oiseaux et animaux de basse-cour; les équidés, ovins et caprins que Vous possédez; Vos les animaux que Vous gardez bénévolement, et appartenant aux catégories d'animaux Animaux énoncées ci-dessus. En cas de morsure ou de griffure, la garantie comprend le remboursement des frais de la surveillance vétérinaire de l'animal mordeur ou griffeur, imposée par la réglementation, en vue du dépistage de la rage, à l'exclusion des frais d'évaluation comportementale prévus à l'article L. 211-14-1 du Code rural et de la pêche maritime qui restent à la charge du propriétaire de l'animal. Nous garantissons les dommages causés aux tiers du fait des biens mobiliers dont Vous avez la garde. Vos Nous garantissons également les dommages subis par les biens mobiliers utilisés pour des besoins Biens mobiliers non professionnels que Vous avez loués ou qui Vous ont été confiés. Lorsque ces biens ne Vous appartiennent pas, nous intervenons uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par leur propriétaire. Nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard des tiers lorsque les dommages corporels, Vos biens matériels et immatériels consécutifs qu'ils ont subis ont été occasionnés, rendus possibles ou immobiliers aggravés en raison de l'existence des biens immobiliers assurés, leurs terrains et aménagements dont vous êtes propriétaire ou gardien. Lorsque Vous suivez un stage en milieu professionnel, conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement, par Pôle emploi ou tout organisme de formation, nous garantissons les dommages causés aux tiers au cours de ce stage. Stage Nous garantissons également les stages à l'étranger. Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'établissement d'enseignement, Pôle emploi, l'organisme de formation, l'entreprise accueillant le stagiaire ou le maître de stage. Lorsque Vous faites du baby-sitting ou lorsque Vous faites du soutien scolaire (que cette activité Activité de soit rémunérée ou non) nous garantissons les dommages que: Baby-Sitting et Soutien scolaire Vous pouvez causer à l'enfant accidentellement; l'enfant peut occasionner aux tiers, si votre responsabilité est engagée. Lorsqu'une personne Vous apporte bénévolement assistance (garde de vos enfants, de vos En cas d'aide animaux, déménagement...), nous garantissons, du fait de cette aide bénévole, votre responsabilité bénévole en cas de dommages:



- causés aux tiers par cette personne,
- subis par elle, si elle a la qualité de tiers.

Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la personne Vous procurant cette aide.

Emploi à domicile

Lorsque Vous employez des préposés pour vos besoins de la vie privée, nous garantissons les dommages qu'ils peuvent causer aux tiers si votre responsabilité d'employeur est engagée.

Nous Vous garantissons également contre les recours dirigé contre Vous en raison des dommages corporels subis par vos employés de maison en cas d'accident du travail (ou de maladie professionnelle ou reconnue d'origine professionnelle) résultant d'une faute inexcusable de votre part ou d'une personne que Vous vous êtes substituée.

Nous garantissons les dommages causés aux tiers par les biens suivants:

- les vélos (y compris les vélos à assistance électrique);
- les remorques de moins de 750 kg lorsqu'elles sont non attelées à un véhicule terrestre à moteur;

Véhicule/Engin

- les véhicules motorisés (ex: jouet d'enfants...) dont la vitesse ne peut pas dépasser 8 km/h et les fauteuils roulants électriques ou non des personnes handicapées;
- les motoculteurs et les tondeuses autoportées d'une puissance maximale de 20 CV;
- les drones de loisirs de moins de 800 grammes dans le cadre de vos loisirs, à l'intérieur des zones autorisées, et conformément à la réglementation en vigueur;
- les bateaux à moteur ainsi que tout autre engin nautique d'une puissance réelle inférieure à 6 CV et les bateaux à voile de moins de 5,50 m de long.

Environnement

Lorsque Vous causez une atteinte accidentelle à l'environnement, c'est-à-dire fortuite et imprévisible.

Exclusions

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont pas couverts :

- Les dommages causés à l'occasion de vos activités professionnelles ou de vos fonctions publiques et syndicales, ainsi que toute activité rémunérée (sauf le cas du baby-sitting indiqué ci-avant).
- Les dommages causés par la pollution de l'atmosphère, des eaux et du sol ainsi que par toute atteinte à l'environnement résultant de l'émission, du rejet ou du dépôt de substances quelconques, des bruits, odeurs, vibrations, ondes, rayonnements, radiations ou modifications de température sauf s'ils sont d'origine accidentelle.
- X Les dommages subis par tous les biens, objets ou animaux :
 - o dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde (à l'exception des objets loués tels que prévus ci-avant),
 - o que vous avez vendus, lorsqu'ils engagent votre responsabilité en tant que vendeur.
- X Les dommages résultant :
 - o de votre participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives (ainsi qu'à leurs essais préparatoires) nécessitant une autorisation administrative et/ou soumises à l'obligation d'assurance légale.
 - o de la pratique de toute activité sportive exercée dans le cadre d'un club ou d'un groupement sportif, ainsi que de tout sport à titre professionnel,
 - de la pratique de la chasse, de sports aériens et de l'usage de barques ou bateaux à voile de plus de 5 mètres ou encore de l'usage de tout engin naval à moteur,
 - o de l'organisation de toute manifestation publique,
 - o de la participation de l'Assuré* à une bagarre,



- o des activités qui ne relèvent pas de la vie privée*,
- o de la construction ou la vente d'un ouvrage immobilier,
- o de la fourniture par l'Assuré* de substances et choses prohibées par la loi et les règlements en vigueur,

X Les dommages causés par :

- les animaux sauvages même domestiqués, ou les chiens de catégories 1 ou 2 tels que définis à l'article 211-12 du Code rural, dont vous avez la propriété ou la garde.
- les appareils ou engins de navigation aérienne. Par exception, sont garantis les aéromodèles, y compris les drones, utilisés à titre de loisir (hors compétition) dont la masse est inférieure ou égale à 800 grammes, à condition que la règlementation relative aux aéromodèles et drones soit respectée.
- les bateaux à moteur ainsi que tout autre engin nautique d'une puissance réelle supérieure à 6 CV, les bateaux à voile de plus de 5,50 m de long.
- X Les dommages, en et hors circulation, dans la réalisation desquels est impliqué :
 - o un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile (sauf en cas de prise à l'insu par un enfant mineur assuré ou un préposé tel que prévu ci-avant),
 - o tout appareil terrestre attelé à ce véhicule,
 - o une remorque ou une caravane.
- Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du travail prévues aux articles L1132-1 à L1132-4 (discriminations), L1152-1 à L1153-6 (harcèlement), L1142-1 à L1142-6 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).
- Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L471-1, L244-8 et L374-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L242-7 et L412-3 du même Code.
- Les dommages résultant de votre responsabilité sociétale en matière de droits de l'Homme, de protection de l'environnement ou de bien-être animal.
- Les dommages occasionnés ou subis par tout véhicule aérien, maritime, fluvial ou par tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance et dont l'Assuré* est propriétaire, locataire ou gardien.
- X Les dommages corporels* subis par des personnes apportant leur aide à l'Assuré* lors de la construction d'un bâtiment.
- Les dommages autres que ceux causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux subis par des biens immobiliers dont l'Assuré* est locataire ou occupant.
- X Les conséquences de tout dommage corporel* ou matériel* ayant frappé l'une des personnes assurées au titre de ce contrat.
- > Tableau des plafonds et franchises de la garantie « Responsabilité civile »

Pour connaître la franchise de la garantie "Responsabilité civile" vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières.

Garanties	Limite d'indemnisation		
Responsabilité civile Incendie/Dégâts des eaux			
A l'égard du propriétaire	7 000 000€		
A l'égard des voisins ou des tiers*	7 000 000€		
Responsabilité civile location temporaire inférieure à 90 jours	500 000€		

Responsabilité civile vie privée

Dommages corporels :	1 000 000€ non indexé par année d'assurance
 Pour les dommages corporels à vos préposés 	1 000 000€ non indexé par année d'assurance



 Pour les dommages corporels causés volontairement par vos enfants mineurs 	1 000 000€ non indexé par année d'assurance
Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives :	1 000 000€
 Pour les dommages matériels (et pertes pécuniaires consécutives) causés aux biens confiés lors de stages 	1 000 000€
Pour les dommages aux biens loués	3 000€ avec une franchise de 10% dans la limite de 150€ minimum
Atteintes à l'environnement accidentelles	

Tous dommages confondus	300 000€ par année d'assurance
	sans pouvoir dépasser 150 000€ par sinistre

Préjudice écologique accidentel 200 000€ par année d'assurance

4.3. Défense pénale et Recours suite à un accident

Votre couverture

Cette garantie vous est automatiquement acquise avec la garantie « Responsabilité Civile ».
Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après nous vous apportons notre assistance et

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils,
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre les tiers* responsables d'un dommage corporel subi par vous, survenu au cours de votre vie privée ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile.

Toutefois, nous n'exerçons pas vos recours pour obtenir réparation :

- Des dommages matériels causés à vos biens lorsqu'ils sont fondés sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part d'un tiers* responsable.
- Des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile.

Exclusions communes aux garanties « Défense pénale et Recours suite à accident »

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont pas garantis :

- × les frais engagés sans notre accord préalable sauf mesure conservatoire urgente ;
- les honoraires de résultat ainsi que les sommes de toutes natures que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens et frais qu'une juridiction estimera équitable de mettre à votre charge;
- x si la responsabilité de l'Assuré* est mise en cause et que les dommages dont il est responsable auraient dû être pris en charge au titre d'une assurance légalement obligatoire. L'Assureur* n'intervient pas non plus si une garantie l'un des contrats d'assurances de l'Assuré* prévoit l'indemnisation directe de son préjudice en dehors de toute recherche de responsabilité;
- X les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'Assuré*;
- les amendes ou condamnations pénales et autres peines ;
- les litiges résultant d'une faute intentionnelle de la part de l'Assuré*;
- × les litiges relatifs à la construction, la réparation et l'entretien des piscines ;



- × les litiges se rapportant à l'expression d'opinions politiques ou syndicales ;
- les litiges concernant un immeuble non Assuré* par le présent contrat ;
- les litiges résultant d'un accident de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré* à l'usage, la garde ou la propriété;
- les litiges résultant de poursuite pénale, mesure d'instruction ou réclamation diligentée contre l'Assuré* pour crime, délit impliquant la volonté de causer un dommage, rixe ou injure ;
- les litiges résultant de l'application du présent contrat ;
- 🗙 les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré*, tel que défini par la réglementation en vigueur ;
- 🗶 les sinistres dus à l'usage, par l'Assuré*, de stupéfiants non prescrits par un médecin ;
- les recours judiciaires pour les litiges dont le montant de la réclamation est inférieur ou égal à la franchise précisée aux Conditions Particulières.

IMPORTANT : VOS OBLIGATIONS SOUS PEINE DE REDUCTION OU DE SUPPRESSION DE VOS DROITS A GARANTIE

Les délais imposés par la loi sont parfois très courts, aussi transmettez-nous dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires ou pièces de procédure qui vous sont adressés afin de nous permettre de prendre les dispositions qui s'imposent en temps utile. À défaut, nous pourrons vous réclamer une indemnité proportionnelle au dommage que votre négligence nous aura causé.

Conditions d'application de votre garantie « Défense Pénale et Recours suite à accident »

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons, sur demande écrite de votre part. Vous disposez de la direction du procès, conseillé par l'avocat qui vous assiste et vous représente.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon les montants indiqués dans le « Tableau des montants de garanties et de franchises » et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement ...), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge.

En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués dans le « Tableau des plafonds et franchises de la garantie ».

> Tableau des plafonds et franchises de la garantie « Défense Pénale et Recours suite à accident »

Pour connaître la franchise de la garantie "Défense Pénale et Recours suite à Accident" vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières.

Garantie	Limites de l'indemnisation
Frais et Honoraires	8 000€ TTC
Dans les limites suivantes (montants TTC) :	
Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile Assistance à mesure d'instruction ou expertise Référé et juge de l'exécution	500€



Juge de proximité	
Tribunal de police	
Tribunal correctionnel	
Tribunal d'instance	800€
Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)	
Tribunal de Grande Instance, tribunal administratif, des affaires de la	
sécurité sociale	1 200€
Cour d'appel	
Cour d'assises	2 000€
Cour de cassation, Conseil d'État, Juridictions européennes	2 000€

Attention, nous n'effectuons pas les recours pour les réclamations dont le montant est inférieur à votre franchise choisie, spécifiée aux Conditions Particulières



5. Les frais et pertes

Ce sont les frais justifiés et réellement engagés avec notre accord.

5.1. Frais de démolition, déblais et de décontamination

Lorsqu'ils sont considérés nécessaires à dire d'expert pour la remise en état des locaux sinistrés ou imposés par décision administrative, dans la limite de 10% de l'indemnité versée sur le bâtiment sur le contenu. La décontamination et le confinement des déblais eux-mêmes sont exclus de la garantie.

5.2. Frais de déplacement du mobilier

Les frais rendus indispensables à la suite d'un sinistre* couvert par votre contrat, c'est-à-dire : les frais de garde meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des objets garantis au contrat.

5.3. Si vous êtes locataire, les frais de relogement

Le montant du loyer que vous avez exposé pour vous installer temporairement dans des conditions comparables. Du montant de ce nouveau loyer sera déduit le montant du loyer anciennement payé par vous-même.

5.4. Si vous êtes propriétaire, la perte d'usage des locaux

Le préjudice que vous subissez en qualité de propriétaire qui ne peut plus occuper temporairement son habitation. L'indemnité est calculée d'après la valeur locative des bâtiments sinistrés, proportionnellement au temps nécessaire, selon les experts, pour la remise en état des bâtiments.

5.5. Frais de mise en conformité

Les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment. Ces frais concernent la seule remise en état des parties sinistrées, à concurrence de 10% de l'indemnité versée sur bâtiment.

5.6. Remboursement de la cotisation d'assurance dommages ouvrage

En cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble et sur justification de la souscription du contrat.

5.7. Honoraires de décorateurs

Les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique dont l'intervention serait, à dire d'experts, nécessaire à la remise en état des locaux endommagés.

5.8. Enlèvements des arbres

Les frais engagés pour procéder au déblaiement des arbres tombés directement sur les locaux Assurés ou qui en rendent l'accès impossible, lorsque les arbres sont cassés ou déracinés par l'action du vent. La garantie est étendue aux frais engagés par l'Assuré* pour procéder à l'enlèvement des arbres appartenant à un voisin lorsqu'ils ont été projetés par l'action du vent sur les locaux d'habitation Assurés et sont la cause de dommages garantis ; ces frais ne peuvent pas être engagés sans l'accord exprès du propriétaire des biens ayant causé le dommage.

5.9. Honoraires d'experts

Éventuellement choisi par vous pour l'estimation de vos dommages après sinistre*, à concurrence de 5% de l'indemnité.



5.10. Les dommages causés par les secours

Les dommages matériels causés par les secours et les mesures de sauvetage en cas de péril assuré, avéré ou imminent, des biens assurés.

En cas de péril imminent, la franchise applicable sera celle de l'événement que l'intervention des secours et les mesures de sauvetage ont permis d'éviter.

5.11. Frais et pertes indirects

L'Assureur* garantit les pertes indirectes que vous pouvez être amené à supporter à la suite d'un sinistre* garanti incendie, explosion ou dégâts des eaux, à l'exclusion des sinistres* de responsabilité civile, d'événements climatiques, à concurrence de 10% de l'indemnité. Les pertes indirectes ne se suppléent pas à l'application d'une éventuelle franchise* ou l'application d'une vétusté* sur les biens sinistrés. Vous devrez prouver la réalité de ces frais et pertes par la production de mémoires, devis, factures, bulletins de salaire ou par l'établissement de justificatifs chiffrés.

> Tableau des montants de garanties de frais complémentaires :

Garantie	Limite d'indemnisation
Frais de démolition et de déblais	10% de l'indemnité versée sur le bâtiment et le contenu
Avec une sous limitation pour les frais de déblais des biens appartenant à un voisin suite à une tempête	2 000€
Frais de déplacement et de remise en place des biens mobiliers	Frais engagés
Frais de relogement	1 an
Perte d'usage des locaux	Valeur locative annuelle (1 an)
Frais de remise en conformité	A concurrence de 10% du montant des travaux de remise en état ou de reconstruction
Cotisation Dommage Ouvrage	Frais engagés
Frais de l'architecte reconstructeur	Frais engagés
Enlèvement des arbres	Frais engagés
Honoraires d'experts	5% de l'indemnité
Dommages causés par les secours	Frais réels
Frais et pertes indirectes	10% de l'indemnité



V. Les exclusions communes à toutes les garanties

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie, ne sont jamais garantis :

- 🗙 Les dommages dus à l'usure ou résultant d'un défaut de fonctionnement ou d'un vice de fabrication ;
- X Les dommages ne présentant pas un caractère aléatoire ou fortuit ;
- les dommages causés par un virus informatique ou par toute intrusion illégale dans un système de traitement de données informatisé;
- la perte, la destruction ou le remplacement de données informatiques, fichiers, logiciels, programmes et leur supports ainsi que la reconstitution de fichiers informatiques endommagés ;
- les frais de dépollution et de "désamiantage" ;
- X les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile ;
- X les dommages dus à l'énergie nucléaire et, d'une façon générale, à toute source de rayonnement ionisant ;
- × les dommages causés ou provoqués intentionnellement par vous-même ou avec votre complicité;
- les dommages résultant de faits ou événements de nature à entraîner la garantie du présent contrat et dont vous aviez connaissance à la souscription du contrat ;
- × les dépenses effectuées pour prévenir un dommage ;
- les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire (loi du 4 Janvier 1978), ainsi que les responsabilités civiles découlant des articles 1792 et suivants du Code Civil;
- les amendes et pénalités, les dommages immatériels* qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel* ou matériel* garanti;
- les dommages occasionnés par des phénomènes naturels ne relevant ni de la garantie des événements climatiques ni de la loi sur les catastrophes naturelles ;
- 🗶 les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé vous incombant ;
- X l'infestation par des parasites et insectes (tels que puces de lit, abeilles, petits rongeurs) ;
- les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance et leur remorques lorsqu'elles sont soumises à l'obligation d'assurance;



VI. La gestion de votre contrat

1. Vos déclarations

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraine l'application des sanctions suivantes prévues par le Code des assurances :

- <u>Si elle est intentionnelle (Article L 113-8 du Code des assurances) :</u>
 - o la nullité de votre contrat,
 - o les cotisations payées restent acquises à l'Assureur et il a le droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les cotisations échues,
 - o vous devez rembourser à l'Assureur les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre
- Si elle n'est pas intentionnelle (Article L 113-9 du Code des assurances) :
 - o l'augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
 - o la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité, lorsqu'elle est constatée après sinistre.

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions citées ci-dessus.

1.1. Vos déclarations à la souscription et en cours de contrat

a) A la souscription

Votre contrat et votre couverture ont été établis à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation*.

b) En cours de contrat

Vous devez aussi informer l'assureur des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexactes ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, ou si vous ne donnez pas suite à notre proposition dans les 30 jours, nous pouvons résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.

Lorsque la modification constitue une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation*. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, dans les 30 jours suivants la dénonciation par l'assuré.

En cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles qui aggravent vos risques ou en créent de nouveaux, vous pouvez encourir la déchéance* de votre droit à garantie, si ce retard nous a causé un préjudice et qu'il ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure (Article L113-2 Code des Assurances).



1.2. Déclaration en cas d'assurance cumulative

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez en informer l'assureur immédiatement en indiquant notamment les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces assurances ne couvriront le sinistre que dans les limites de leurs garanties.

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, nous pouvons demander la Nullité* du contrat et vous réclamer des dommages et intérêts (Art. L. 121-3 et L. 121.4 du Code des Assurances).

2. La vie du contrat

2.1. Prise d'effet, durée et formation du contrat

Le contrat est conclu pour une durée d'un an.

Le contrat prend effet à partir du jour et de l'heure indiquée aux conditions particulières, sous réserve des dispositions définies à l'article « 3.1. Quand et comment payer votre contrat Luko ».

Il est ensuite automatiquement reconduit chaque année sauf résiliation par Vous ou Nous dans les conditions prévues cidessous à l'article 4 du présent chapitre.

2.2. Renonciation à votre contrat

Conformément aux articles L112-2-1 du Code des assurances et L 221-18 et suivants du Code de la consommation relatifs à la vente à distance, vous bénéficiez (en tant que non professionnel) de la faculté de renoncer à votre contrat dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du contrat.

Pour renoncer à votre contrat, nous vous recommandons de le résilier depuis <u>votre espace personnel</u> ou sur l'application Luko. Nous procédons directement à la résiliation de votre contrat.

C'est simple et rapide!

Vous pouvez également renoncer à votre contrat en nous envoyant une lettre de renonciation (en lettre recommandée avec accusé de réception) à l'adresse postale de Luko en suivant le modèle ci-dessous:

"Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse complète) déclare renoncer à mes garanties conclues le (date de souscription) référencées (numéro de contrat). Date et Signature".

Les garanties cesseront à compter de la réception par Luko de votre demande de renonciation envoyée par LRAR ou via l'application. Vous serez alors remboursé des sommes déjà versées, exceptées celles correspondant à la période de garantie déjà écoulée.

Attention

Dans le cas où un sinistre survenait après la prise d'effet de votre contrat et pendant le délai de renonciation, vous ne pourrez plus faire valoir votre droit de renonciation.

En raison du caractère obligatoire de l'assurance responsabilités civile, l'assuré voit son attention attirée sur la nécessité de justifier à l'égard des tiers d'une couverture responsabilités civile adéquate pour le risque assuré. La renonciation éventuelle ne dispense pas de répondre à cette exigence légale.



2.3. Les délais de prescription

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action juridique ou judiciaire ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court pas :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, qu'à compter du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusquelà.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- Désignation d'un expert après un sinistre,
- Lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation* ou du règlement de l'indemnité),
- Citation en justice (même en référé), commandement ou saisie,
- Commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- Toute cause d'interruption de droit commun de la prescription, ainsi que stipulée ci-dessous.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

3. Les cotisations

3.1. Quand et comment payer votre contrat Luko?

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies et des sommes assurées. Elle est payable d'avance.

La cotisation (ainsi que les frais, taxes et contributions fixés par l'État) et les modalités de paiement sont précisées dans vos Conditions Particulières.

a) Paiement de la 1e cotisation

• Paiement sécurisé par carte bancaire

En cas de refus d'autorisation de paiement, le contrat ne sera pas conclu et la demande d'assurance ne sera pas prise en compte par Luko. Le contrat prendra effet sous réserve du paiement effectif de la cotisation.

Paiement sécurisé par prélèvement

En cas de prélèvement SEPA, la prise d'effet de vos garanties stipulées au contrat d'assurance est subordonnée à la condition suspensive d'encaissement du montant de la première prime dans un délai de 25 jours calendaires à compter de la souscription de votre contrat.

Ainsi, en cas de non-paiement de la première cotisation dans le délai, le contrat sera nul et non avenu : aucun sinistre ne sera donc couvert à compter de la date de souscription.

b) Paiement des cotisations suivantes

À défaut de paiement de votre cotisation (ou fraction de cotisation) dans les 10 jours suivant son échéance et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice :

 Notre garantie est suspendue 30 jours après la mise en demeure adressée par lettre recommandée à votre dernier domicile connu;



Nous pourrons résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours ci-dessus.

Dans le cas où les garanties de votre contrat d'assurance sont suspendues pour non-règlement de votre cotisation (ou fraction de cotisation) selon la procédure prévue à l'article L 113-3 du code des assurances, l'assureur ou par le biais de son intermédiaire est en droit de vous réclamer, en plus du montant de la prime, l'intégralité des frais de recouvrement engagés par la compagnie d'assurance ou son intermédiaire (frais de mise en demeure, frais extra-judiciaires, ou encore frais engendrés par tout impayé).

3.2. La révision du tarif, des franchises et des limites d'indemnité

Lors du renouvellement de votre contrat, nous pouvons être amenés à modifier votre cotisation, vos franchises et vos limites d'indemnité en fonction des sinistres déclarés au cours de l'année, de l'évolution des caractéristiques du bien assuré, du coût des réparations, etc...

Si vous n'acceptez pas cette modification, vous pouvez résilier le contrat dans les 15 jours suivants celui où vous en avez été informé. La résiliation sera effective 30 jours après votre demande. Vous devrez cependant régler une part de cotisation* calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

4. La résiliation de votre contrat

4.1. Comment résilier votre contrat Luko

Vous pouvez résilier via votre espace personnel, via notre application ou via notre site internet http://www.luko.eu/ votre contrat dans les conditions édictées au chapitre "4.2 Motif de résiliation".

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, sauf les cas de non-paiement de prime ou d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque, la fraction de prime correspondant à la période postérieure à la résiliation sera remboursée au Souscripteur.

Vous pouvez résilier directement votre contrat en vous connectant sur <u>votre espace personnel</u> ou depuis votre application Luko.

Notre FAQ vous explique ça en détail!

4.2. Motifs de résiliation

À tout moment!

eal Chez Luko, <u>vous pouvez résilier à tout moment</u>, y compris durant la première année eal

Cliquez sur "Résilier" dans <u>votre espace personnel</u>. Un code vous sera alors envoyé par sms. Il vous suffira alors de renseigner ce code et votre contrat sera résilié.

C'est simple et rapide!

Si vous souhaitez résilier dans les douze premiers mois de votre contrat et que vous avez bénéficié d'une remise commerciale il vous sera demandé de rembourser le montant de cette remise commerciale.

Par exemple, vous souhaitez résilier votre contrat huit mois après sa signature et avez bénéficié d'une remise d'un mois d'assurance : il faudra effectuer la demande de résiliation via votre espace assuré, et nous rembourser votre remise d'un mois.



> Autre motif de résiliation

Circonstances	Délais		
Résiliation par Vous ou Nous			
En cas de changement de votre situation portant sur les éléments suivants :	La demande de résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement qui la motive. Le contrat sera résilié au plus tard 1 mois après notification à l'autre partie.		
Résiliation à l'échéance annuelle	La demande de résiliation doit être faite au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle du contrat indiquée aux Conditions Particulières		
Résiliation par Vous			
En cas de diminution de votre risque, si nous ne réduisons pas votre cotisation	Voir le chapitre "1.1Vos déclarations à la souscription et en cours de contrat"		
En cas de révision du tarif	Voir le chapitre "3.2 La révision du tarif"		
À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, vous pouvez résilier le contrat à tout moment	Vous pouvez faire votre demande de résiliation via votre espace personnel ou votre application Luko		
Résiliation par Nous			
Non-paiement de votre cotisation	Voir le chapitre "3.1 Quand et comment payer vote contrat Luko"		
Aggravation du risque en cours de contrat	Voir le chapitre "1.1 Vos déclarations à la souscription et en cours de contrat"		
Après un sinistre	La résiliation prend effet 1 mois après notification de la résiliation		
En cas d'omission, de déclaration inexacte (avant tout sinistre)	La résiliation prend effet 10 jours après notification de la résiliation		
Autre cas			
Si vous êtes en état de redressement ou liquidation judiciaire, le contrat peut être résilié soit par nous, soit par l'administrateur, soit par vous, lorsque vous y êtes autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur	La résiliation intervenant dans un délai de 30 jours après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat.		
En cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement non garanti	Le contrat sera résilié au plus tard 10 jours après sa notification.		
Réquisition du bien assuré	Le contrat est résilié immédiatement.		



5. La convention de preuve

L'Assureur* peut se prévaloir à titre de preuve d'un document électronique au même titre que d'un support papier et ce, quand bien même la preuve apportée par le souscripteur consisterait en un document établi sur un support papier.



VII. Quelles démarches en cas de sinistre?

1. Les délais à respecter

Vous ou vos ayants droits en cas de décès, devez déclarer à l'assureur le sinistre via votre application. Luko dès que vous en avez connaissance dans les délais indiqués ci-dessous :

Vol ou tentative de vol	2 jours ouvrés
Tous sinistres	5 jours ouvrés
Catastrophes naturelle	Dans un délai de 10 jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle

Si vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si l'assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance*), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

2. Les formalités à accomplir

Vous devez faire une déclaration claire et précise des circonstances et des conséquences du sinistre.

En cas de fausse déclaration sur les circonstances du sinistre (date, nature, causes, circonstance, conséquence) ou d'exagération frauduleuse sur le préjudice déclaré (réclamation exagérée, ne correspondant pas à la réalité, usage de fausse facture, facture de complaisance, invocation de bien(s) faussement endommagé(s) ou disparus), l'assuré perdra tout droit à indemnisation.

Attention : si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties. Nous pourrions alors mettre fin au contrat ; si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis ;

<u>En cas de vol ou vandalisme</u>, vous devez aviser les autorités locales immédiatement et nous faire parvenir l'original du certificat de dépôt de plainte

Indiquez dans votre déclaration de sinistre:

- la date et les circonstances du sinistre,
- · ses causes connues ou présumées,
- la date et le montant approximatif des dommages,
- le lieu où les dommages peuvent être constatés ;
- les coordonnées des personnes lésées ou responsables ainsi que des témoins le cas échéant

Vous devez fournir un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé certifié sincère et signé de votre main, des biens Assurés endommagés, volés, détruits, et sauvés.

Vous avez **30 jours** à compter de la date du sinistre pour nous faire parvenir votre état des pertes ; en cas de vol, ce délai est ramené à **8 jours** et l'état estimatif doit être également remis à la police ou à la gendarmerie.

Vous devez nous communiquer immédiatement :

- tous documents nécessaires à l'expertise
- tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat



L'Vous ne devez pas procéder ou faire procéder aux réparations, reconstruction ou remplacement sans avoir, au préalable, recueilli notre accord, sous peine d'exclusion de couverture de vos sinistres.

3. Les moyens de preuves

Pour toutes les garanties, il vous appartient de prouver l'existence, l'authenticité, la possession et la valeur des biens disparus ou endommagés.

Ces preuves sont déterminantes pour le calcul de votre indemnité.

Voici, à titre d'exemple, une liste de documents et justificatifs utiles en cas de sinistre :

- Facture d'achat établies à votre nom par le vendeur, ticket de caisse,
- Relevé de banque,
- Certificat de garantie,
- Acte notarié,
- Photographie, films vidéo,
- Facture ou devis de réparation/restauration

Pour les biens achetés à l'étranger, le Code des douanes impose une déclaration en douane lorsque leur valeur totale est supérieure au montant fixé par la loi. Ce document permet de prouver la présence du bien en France.

4. Comment sont évalués les dommages ?

4.1. Evaluation des dommages matériels et immatériels

Les dommages sont évalués d'un commun accord entre vous et nous, à défaut par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties.

En cas de désaccord, vos dommages peuvent être évalués par deux experts, l'un désigné par nous et l'autre désigné par vous.

Si ces deux experts ne sont pas d'accord, ils feront alors appel à un troisième expert. L'accord se fera à la majorité des voix.

Les honoraires de ce troisième expert seront pris en charge pour moitié entre vous et nous.

L'assuré doit répondre favorablement à toutes demandes d'expertises formulées par nous, quelle qu'en soit la nature (physique ou à distance) ou l'objet (chiffrage et constatation des dommages, vérification du risque...) et jusqu'à l'extinction de nos obligations contractuelles dont l'assuré réclame l'exécution. À défaut, il perd tout droit à indemnisation.

4.2. Evaluation des dommages corporels

En cas d'accident corporel, vous devez nous adresser dans un délai de 30 jours à compter du sinistre indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables. Nos médecins experts doivent pouvoir à tout moment procéder à l'examen médical de la victime.

Dans le cas où, sauf motif impérieux, la victime ferait obstacle à l'exercice de ce contrôle, elle serait, si elle maintenait son opposition, privée de tout droit à indemnité après que nous l'ayons avisée 48 heures à l'avance par lettre recommandée.



5. Comment est déterminée l'indemnité?

L'indemnité est égale au montant des dommages estimés sur les bases indiquées pour chaque garantie, déduction faite des franchises prévues au contrat.

5.1. Estimation des dommages

Principe fondamental : L'assurance ne peut être une cause d'enrichissement pour l'Assuré*. Elle ne garantit donc que la réparation des pertes réelles ou de celles dont il est responsable. L'indemnité totale ne peut excéder ni les montants réellement engagés par l'Assuré*, ni les sommes assurées, ni les limites contractuelles d'indemnité prévues au contrat.

En cas de sinistre, la somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur de ces biens ; l'Assuré* devra justifier la réalité et l'importance des dommages par tous moyens et documents dont il dispose.

A. Biens immobiliers

	Mode d'indemnisation
Pour votre habitation (à l'exception des cas particuliers ci-dessous)	 Nous vous indemnisons selon les modalités de règlement suivantes : Les dommages seront indemnisés en Valeur de reconstruction*, déduction faite de la vétusté, et dans la limite de la valeur vénale* si elle est plus faible. Dans un second temps, nous vous réglerons un complément de l'indemnité* correspondant aux coûts réels des réparations ou de la reconstruction : A condition que la reconstruction ou la réparation soit effectuée au même emplacement (sauf impossibilité absolue telle que des contraintes administratives), et dans un délai de 2 ans à partir de la date du sinistre, Sur présentation des factures correspondantes aux travaux
Habitation destinée à la démolition Habitation frappée d'expropriation Habitation sans permis de construire	Nous vous indemnisons sur la base de la <u>valeur des matériaux de démolition</u>

B. Biens mobiliers

a) Valeurs d'indemnisation des biens mobiliers

L'indemnisation des biens mobiliers dépend de l'option choisie par l'Assuré* lors de la souscription et indiquée sur vos Conditions Particulières.

Une vétusté peut être déduite de votre indemnité selon le type de bien et l'option choisie lors de la souscription. Vous retrouverez le taux de vétusté appliqué dans la clause "b) Calcul de la vétusté des biens mobiliers" (située sous les tableaux).

Les valeurs d'indemnisation suivantes s'appliquent lorsque ces biens sont économiquement ou techniquement irréparables*.



Nature du bien	Sans l'option « valeur de remplacement 5 ans »	Avec l'option « valeur de remplacement 5 ans »		
Biens mobiliers (autres que ceux cités ci- dessous) :	 Pour les biens de moins de 2 ans, nous vous indemnisons en Valeur de remplacement*. Aucune vétusté ne sera déduite. Pour les biens de plus de 2 ans, nous vous indemnisons en Valeur de remplacement*, déduction faite de la vétusté. 	 Pour les biens de moins de 5 ans, nous vous indemnisons en <u>Valeur de remplacement</u>*. Aucune vétusté ne sera déduite. Pour les biens de plus de 5 ans, nous vous indemnisons en <u>Valeur de remplacement</u>*, déduction faite de <u>la vétusté</u>. 		
Linges/Effets vestimentaires	Nous vous indemnisons en <u>Valeur de remplacement*, déduction faite de la vétusté.</u>			
Produit verriers et appareils sanitaires	Nous vous indemnisons en <u>Valeur de remplacement</u> *. Aucune vétusté ne sera déduite.			
Objet de valeur	 Pour les biens de moins de 3 ans, l'indemnisation se fait au prix d'achat du bien Pour les biens de plus de 3 ans, qui ont été hérités, achetés en seconde main ou si un équivalent ne peut être obtenu, alors la valeur d'indemnisation sera celle d'un objet de même nature sur le marché de l'occasion. 			

b) Calcul de la vétusté des biens mobiliers

La vétusté est calculée à partir de la date d'achat du bien.

Catégorie	Vétusté/mois	Vétusté/an	Plafond
Meuble meublant (hors appareil électrique)	0,5%	6%	
Électroménager, TV, Hifi	1%	12%	
Effet personnel (vêtement, linge de maison, etc.)	1,5%	18%	75%
Informatique	2%	24%	
Autre	0,5%	6%	

brace Retrouvez plus d'information à ce sujet dans notre <code>FAO</code> harpoondown

5.2. Les situations particulières

a) Délaissement des biens

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des biens garantis. Les biens épargnés par le sinistre ou partiellement endommagés restent votre propriété, même en cas de contestation sur leur valeur.



b) Récupération des objets volés ou perdus

Si vous retrouvez tout ou partie des biens volés ou perdus, vous devez nous en informer immédiatement.

Si ces biens sont récupérés avant le paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession. Nous ne sommes alors tenu qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations.

Si ces biens sont récupérés après le paiement de l'indemnité, nous vous laissons le choix :

- soit de reprendre possession de vos biens (en nous remboursant l'indemnité perçue sous déduction des détériorations subies),
- soit de vous délaisser de vos biens.

Nous vous laissons 1 mois pour nous faire connaître votre décision. Passé ce délai, nous devenons propriétaire des objets récupérés.

Dans les deux cas, nous vous indemnisons qu'à hauteur des frais raisonnables que vous auriez engagés en vue de la récupération.

c) Taxes sur la valeur ajoutée

S'il est constaté au moment du règlement du sinistre, que l'Assuré* peut récupérer la TVA, le règlement sera effectué hors TVA.

6. Les franchises

L'indemnisation des dommages garantis est effectuée sous déduction d'une franchise, dont le montant est indiqué sur vos Conditions particulières.

Si le montant des dommages est inférieur à la franchise, alors nous ne vous verserons aucune indemnité. Si le montant des dommages est supérieur à la franchise, alors nous vous réglerons votre indemnité, après déduction de votre franchise.

7. Dans quel délai êtes-vous indemnisé?

Cas général:

Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et l'assureur ou une décision judiciaire exécutoire.

En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

Cas particuliers:

Catastrophe Naturelle et Technologiques

Nous vous versons votre indemnité dans les 3 mois qui suivent :

- la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages des biens assurés ou
- la date de la publication de la décision administrative (arrêté de Catastrophe Naturelle ou de Catastrophe Technologique) si celle-ci est postérieure.

Biens achetés à crédit

En cas d'opposition d'un créancier, nous vous indemnisons qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

Colocation



En cas de colocation, nous vous verserons l'indemnité qu'après avoir reçu l'accord de toutes les parties concernées qui s'entendront entre elles sur la partie qui revient à chacune.

Si aucun accord n'est trouvé entre les parties, alors nous procéderons au paiement de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux frais des parties. Nous serons alors libérés de nos obligations.

Usufruit, Nue-Propriété et Viager

Si un sinistre survient pendant la durée d'un usufruit, nous ne verserons l'indemnité que sur présentation de la quittance collective de l'usufruitier et du nu-propriétaire qui s'entendront entre eux pour la part qui revient à chacun.

Si aucun accord n'est trouvé entre les parties, alors nous procéderons au paiement de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux frais des parties. Nous serons alors libérés de nos obligations.

Attentats - émeutes et mouvements populaires - Actes de terrorisme ou de sabotage

Le versement de l'indemnité fixée par l'Assureur est subordonné à la production par l'Assuré du récépissé délivré par les autorités compétentes. En outre, si en application de la législation en vigueur, l'Assuré reçoit une indemnité pour des dommages garantis au titre du présent contrat, il s'engage à signer une délégation au profit de l'Assureur jusqu'à concurrence des sommes qu'elle lui aura versées.

8. La subrogation

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous vous avons payées (article L121-12 du Code des assurances).

Attention: Si nous ne pouvons plus exercer ce recours de votre fait, vous n'êtes plus couvert par notre garantie.

9. Dispositions spécifiques aux garanties relatives à la responsabilité civile

a) Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de paiement ainsi que les intérêts moratoires, sont pris en charge par l'Assureur. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur au plafond de la garantie, ils sont supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

b) Direction du procès

En cas d'action en responsabilité dirigée contre l'Assuré, l'Assureur se réserve la faculté :

- devant les juridictions civiles, commerciales, ou administratives, d'assumer la défense de l'Assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours ;
- devant les juridictions pénales : avec l'accord de l'Assuré, d'assumer sa défense ou de s'y associer, lorsque la ou les victimes n'ont pas été désintéressées. A défaut de cet accord, l'Assureur peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'Assuré. L'Assureur peut également exercer toutes voies de recours au nom de l'Assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'Assuré qui a le libre choix de son avocat.

c) Transaction

Nous nous réservons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous ne pouvez vous reconnaître responsable à l'égard d'un tiers, ni transiger avec lui, sans notre accord. L'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

d) Constitution de rente

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droits consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'Assureur procède à la constitution de cette garantie dans la limite de la partie



disponible de la somme Assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles prévues au Code des Assurances et applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'Assureur ; dans le cas contraire, seule est à la charge de l'Assureur la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme Assurée.

e) Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droits.

L'Assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées à sa place.



VIII. Les dispositions spécifiques : à lire attentivement car vous pouvez vous voir opposer des non garanties

1. Le transfert des garanties

En cas de transfert de propriété des biens garantis par suite de vente, donation, ou succession, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des cotisations à échoir à partir du moment où l'Assureur* a été informé du transfert. Il en est de même pour les héritiers en cas de décès. En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu envers l'Assureur* du paiement des cotisations échues ; il reste tenu des cotisations à échoir jusqu'au moment où il a, par lettre recommandée, informé l'Assureur* de l'aliénation.

2. L'Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurance

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 Place de Budapest - CS 92459 75436 Paris Cedex 09

3. La Protection de vos données personnelles relatives au contrat d'assurance. La Loi informatique et liberté

Luko Cover SAS est responsable avec Great Lakes Insurance SE des traitements appliqués à vos données personnelles dans le cadre de la souscription et la gestion des contrats d'assurance qu'elle distribue ainsi que de la gestion des éventuels sinistres en découlant.

Vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec votre contrat d'assurance. Nous ne les conservons pas au-delà de la durée nécessaire pour les opérations pour lesquelles elles ont été collectées.

Les destinataires des données vous concernant sont Luko Cover SAS, Great Lakes Insurance SE ainsi que les intermédiaires, réassureurs et organismes professionnels habilités intervenant dans l'exécution du contrat.

Par ailleurs, conformément à nos obligations légales, nous mettons en œuvre des traitements de vos données ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme d'une part ainsi que la lutte contre la fraude à l'assurance d'autre part en vertu desquels nous devons conserver vos données durant cinq années, à compter de la résiliation de votre contrat, conformément aux dispositions de l'article L 561-12 du code monétaire et financier notamment. La collecte de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion du contentieux est soumise à votre consentement exprès au moment de la souscription.

Les seules données que nous vous demandons et que nous traitons sont nécessaires à la poursuite de l'ensemble des finalités précitées et sont destinées exclusivement à nos services internes de gestion ainsi que, le cas échéant, à ceux de votre Assureur* et de ses sous-traitants. Nous ne commercialisons pas, de quelque manière que ce soit, les données vous concernant.

Conformément à la loi « informatique et libertés » de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et 2018 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de limitation, de portabilité, de rectification, de suppression et d'opposition au traitement de vos données et, le cas échéant, de retrait du consentement en ce qui concerne vos données de santé ou d'infractions et condamnations pénales, que vous pouvez exercer en vous adressant par écrit à la société gestionnaire de votre contrat pour le compte de l'Assureur*:

LUKO:

Délégué à la protection des données (DPO)

Courriel: dpo@getluko.com



Vous avez la faculté d'introduire une réclamation relative au traitement de vos données personnelles :

- Sur le site de la CNIL en remplissant un formulaire de plainte en ligne ;
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

4. Les obligations légales de vente en ligne

Avant la conclusion du contrat, l'Assureur* remet un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat ainsi que le document normalisé d'information sur le produit (article L. 112-2 du Code des assurances).

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Chacun peut dès lors en poursuivre l'exécution.

L'accord des parties est formé :

- Dans le cadre d'une souscription par internet : aux date et heure convenues à la souscription et figurant dans les Conditions Particulières qui vous sont adressées immédiatement après la souscription ou à défaut le lendemain de la souscription à 00h.
- Dans le cadre d'une souscription à distance par téléphone (à votre demande ou à la suite d'un démarchage téléphonique) : aux date et heure convenues lors de votre appel et figurant dans les Conditions Particulières qui vous sont adressées immédiatement après votre appel téléphonique.

Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'Assureur* ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps,
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé aux articles L. 421-16 et L. 421.17 du Code des assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visé à l'article L. 422-1 du Code des assurances ;
- que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à
 compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception des « Conditions
 Particulières » et des «Conditions Générales » si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion,
 sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités;
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les « Dispositions Particulières ». Le souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert ; en outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur vos Conditions Particulières.



« lo soussignó M	domourant	renonce à mon contrat N°	souscrit auprès de Great Lakes
« Je soussigne ivi	demediant	renonce a mon contractiv	sousciit auples de Oleat Lakes
Insurance conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances.			
J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.			
Date Signature. »			

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Loi applicable au contrat

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

5. La relation électronique

En souscrivant à ce contrat, vous acceptez que l'ensemble des correspondance destinées à la souscription et à l'exécution de votre contrat vous soient envoyées sous forme électronique y compris les lettres recommandées électroniques.

En signant électroniquement votre contrat, vous acceptez de recourir à la voie électronique pour la conclusion et l'exécution de votre contrat, conformément à l'article 1367 du Code Civil.

Le numéro de téléphone mobile et l'adresse email que vous renseignez doivent correspondre à un téléphone mobile et à une messagerie électronique vous appartenant, que vous seul pouvez utiliser et que vous consultez régulièrement. Ces renseignements nous servent à vous identifier, à sécuriser vos transactions, à vous communiquer des informations, à recevoir des notifications liées à votre contrat d'assurance et à vous permettre de signer électroniquement des documents.

Par ailleurs, en acceptant la relation électronique, vous acceptez expressément de recevoir des lettres recommandées électroniques. L'adresse email que vous avez renseignée pourra être utilisée pour l'envoi des lettres recommandées électroniques.

Aussi, vous vous engagez :

- en cas de changement de numéro de téléphone mobile ou d'adresse email, à nous en informer au plus vite en modifiant vos coordonnées personnelles à partir de votre Espace Personnel ou en vous rapprochant de l'un de nos conseillers ;
- à consulter régulièrement la boite de messagerie associée à votre adresse e-mail ;
- à configurer votre messagerie électronique de façon à ce que les e-mails que nous vous adressons ou qui vous sont adressés par le(s) Tiers de confiance ne puissent pas être considérés comme des e-mails indésirables (SPAM);
- à vérifier régulièrement vos e-mails indésirables afin de vous assurer que des e-mails liés à la gestion et à l'exécution de votre contrat n'y figurent pas et s'ils y figurent à en prendre connaissance.

6. Clause sanction

L'assureur ne sera pas appelé à accorder une couverture ou à payer un sinistre ou un dommage ou à fournir quelque prestation que ce soit sous les termes du présent contrat, si cette couverture, ce paiement ou ces prestations accordées sont susceptibles d'exposer ledit assureur à une sanction, interdiction ou restriction résultant d'une résolution des Nations-Unies, ou de sanctions économiques ou commerciales ou de lois ou de règlements de toute juridiction pouvant s'appliquer à cet assureur.



IX. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 124-5 du code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Comprendre les termes

Fait dommageable:

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation:

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur*, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au l. Sinon, reportez-vous au l et au II.

I. -Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle*, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. -Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle*

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle* et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Conditions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.



2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'Assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

La réclamation du tiers* est adressée à l'Assuré* ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

La réclamation est adressée à l'Assuré* ou à l'assureur pendant la période subséquente.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie. l'Assuré* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie. l'Assuré* a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré* ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le
fait dommageable.

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

qui accueillera votre réclamation.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré* ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est



souscription de votre nouvelle garantie.

bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers*concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



X. Fiche d'information relative aux catastrophes naturelles – condition d'application

Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L 125-1 (premier alinéa) du Code des assurances

a) Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré* la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Étendue des garanties :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans la limite et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise:

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré* conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel*, sera appliquée la franchise prévue par le contrat si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnels, le montant de la franchise est fixé à 380 a, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1.520 euros.

Pour les biens à usage professionnels*, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'Assuré*, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1.140 a ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3.050 a. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.



e) Obligation de l'Assuré:

L'Assuré* doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré* peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré* doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur :

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré* de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt aux taux de l'intérêt légal.



Conditions Générales d'Assistance

Référence : CG_Habitation_Luko_OPM20210701



CONTRAT D'ASSISTANCE

Pack Esprit en Paix

En cas de sinistre

Contactez-nous directement par téléphone (ou chat) :

Luko Cover



(+33) **01 87 66 64 39** (24h/24, 7j/7)



App Luko (non urgent)

getluko.com (non urgent)

Attention : les prestations qui n'ont pas été organisées par l'Assisteur et sans son accord préalable, ne donnent pas droit à remboursement

1. Objet

Le contrat d'assistance est assuré et géré par OPTEVEN Assurances. Il est proposé en option du contrat d'assurance habitation, assuré par WAKAM et proposé par LUKO.

Les présentes Conditions Générales déterminent les prestations qui seront prises en charge par OPTEVEN Assurances au titre de l'assistance ainsi que leurs conditions et modalités d'exécution.

2. Définitions

Tous les mots suivants, commençant par une majuscule ou en gras, ont, dans les présentes Conditions Générales, les définitions suivantes :

Le Distributeur

LUKO COVER, SAS au capital de 500.000€ dont le siège social est situé 91 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 837 821 149. LUKO COVER est inscrit à l'ORIAS sous le numéro 18 002 431 (www.orias.fr) en qualité de courtier en assurances.

Le Distributeur propose la souscription au présent contrat d'assistance.

L'Assureur a délégué à LUKO COVER la vérification et l'acceptation de la proposition ainsi que l'encaissement des primes.

Assisteur /Assureur

OPTEVEN Assurances, Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 5.335.715€ dont le siège social est sis10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne immatriculée sous le n°379 954 886 au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Lyon. OPTEVEN Assurances est une société d'assurances régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 place de Budapest, CS 92459 75436 Paris Cedex 09. OPTEVEN Assurances est l'Assisteur.

Souscripteur

Personne désignée au Bulletin de souscription, qui en est le signataire et qui a sa résidence principale ou secondaire en France métropolitaine (Corse incluse) ou en Principauté de Monaco. Il a également la qualité **d'Assuré** et de Bénéficiaire des prestations d'assistance.



Bénéficiaire

Conjoint, concubin, pacsé, cohabitant, enfants ou membres de la famille résidant de manière régulière chez le souscripteur.

Bulletin de souscription

Proposition complétée et signée par le souscripteur qui souhaite contracter un contrat d'assurance Habitation LUKO. Le bulletin de souscription est un formulaire électronique.

Contrat d'assistance

Il s'agit d'un contrat d'assurance constitué de la réunion des présentes Conditions Générales et du Bulletin de souscription. Le contrat d'assistance est souscrit lors de la souscription à l'assurance habitation LUKO. Le contrat est conclu par voie électronique.

Domicile

Résidence principale ou secondaire du Souscripteur, située en France métropolitaine (Corse exclue) ou en Principauté de Monaco. L'adresse du domicile doit être déclarée lors de la souscription du contrat d'assurance habitation LUKO.

3. Période garantie

Le présent contrat prend effet à la date indiquée dans le Bulletin de souscription, sous réserve de l'acceptation de la proposition et de l'encaissement sans rejet du premier règlement mensuel de la cotisation. La proposition doit être validée par LUKO COVER pour que le contrat d'assistance soit valablement formé.

En cas d'absence d'un des documents de souscription, de non acceptation du contrat ou en cas de rejet du premier règlement, le présent contrat ne sera pas formé.

La durée du contrat d'assistance suit le sort du contrat d'assurance Habitation.

4. Etendue Géographique

L'ensemble des prestations d'assurance est applicable aux événements survenus en France métropolitaine, Corse incluse (à l'exclusion des départements et territoires d'Outre-Mer) et en Principauté de Monaco.

5. Vos Garanties

5.1. Urgences au quotidien

Dépannage serrurerie

En cas de perte, de vol, de bris des clés, ou si les serrures sont endommagées à la suite d'une effraction de votre Domicile, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un serrurier, dans la limite de 300 € TTC, couvrant le déplacement et la main d'œuvre. Le coût éventuel des pièces détachées reste à votre charge.

Lorsque le Domicile garanti a fait l'objet d'une intervention en urgence sans appel préalable auprès de nos services, nous remboursons les frais d'intervention dans la limite de 300 € TTC sur présentation de la facture acquittée.

Réparation provisoire

En cas de détérioration ou de destruction causée au domicile à l'occasion d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme garanti, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'une entreprise afin de réaliser des réparations provisoires, telles que la pose de contreplaqué et de verrou nécessaires à la protection de votre habitation, et dans l'attente des réparations définitives.

Les réparations provisoires effectuées par cette entreprise sont prises en charge sur la base de biens de nature, de qualité et de caractéristiques identiques aux biens existants au domicile garanti au jour du sinistre, dans la limite de 1600€ TTC.

Aucune amélioration de l'existant ne sera réalisée dans le cadre des réparations provisoires.



Mise en relation

En cas de sinistre nécessitant l'intervention d'un professionnel, nous recherchons et communiquons les numéros de téléphone des entreprises de dépannage situées dans un rayon de 30 km du domicile dans les domaines tels que plomberie, vitrerie, serrurerie, installation de gaz et d'électricité, menuiserie...

▶ Option FAMILLE

Pour pouvoir bénéficier des prestations détaillées ci-dessous, l'option FAMILLE doit avoir été souscrite.

Garde d'enfants

Si vous êtes hospitalisé plus de deux (2) jours consécutifs, nous organisons et prenons en charge pendant la durée de l'hospitalisation, pour vos enfants de moins de 15 ans :

- Soit leur garde à votre domicile par une personne compétente et qualifiée pour une période de deux (2) jours maximum. Selon la durée, plusieurs intervenants peuvent se succéder, chaque intervenant ne pouvant effectuer plus de 7 heures consécutives de garde d'enfant.
- Soit le transport aller et retour (en train 1ère classe ou avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé) d'une personne désignée par vous, résidant en France métropolitaine, afin qu'elle puisse se rendre à votre domicile pour effectuer la garde des enfants.

Ces prestations ne sont pas cumulables entre elles.

Garde de vos animaux de compagnie (chiens et chats, à l'exclusion de tous autres animaux)

Si vous ne pouvez plus assurer, dans des conditions normales, la garde de vos animaux de compagnie, nous organisons et prenons en charge leur garde à l'extérieur. Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge avec un maximum de 230 € TTC pour l'ensemble des animaux et par sinistre.

L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. Vous devez fournir la caisse de transport de l'animal.

Sont exclus de cette garantie les chiens d'attaque, de garde ou de défense réputés dangereux, faisant l'objet des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1999 et ses textes d'application.

Exclusions

Outre les exclusions précisées dans le présent contrat, l'Assisteur ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du contrat.

Sont exclus:

- 🗙 Les dommages ou leur aggravation causés ou provoqués intentionnellement le bénéficiaire ou avec sa complicité.
- 🗙 Les dommages résultant de la participation du bénéficiaire à des rixes, sauf cas de légitime défense.
- X Les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont le bénéficiaire avait connaissance lors de la souscription, et de nature à mettre en jeu la garantie du contrat.
- Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation incombant au bénéficiaire, caractérisé et connu de lui, sauf cas de force majeure.
- X Les dommages consécutifs à des causes non réparées d'un précédent sinistre.
- X Le préjudice moral à la suite du décès d'un animal domestique.
- ★ Les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire (loi du 04/01/1978).
- X Les dommages occasionnés par une guerre civile ou étrangère.
- X La reconstitution des fichiers informatiques endommagés.
- X Les dommages causés par une éruption volcanique, un tremblement de terre, un raz de marée ou tout autre cataclysme, les effets des "catastrophes naturelles" étant toutefois garantis.
- 🗙 Les dommages causés par la désintégration du noyau atomique, la radioactivité, la transmutation d'atomes.
- X Le paiement des amendes et de leurs pénalités.



5.2. Assistance suite à un sinistre garanti

Les prestations énumérées ci-dessous sont acquises à la suite d'un événement garanti par le présent Contrat.

Cette garantie a pour événements déclencheurs les faits générateurs suivants, tels que définis au Contrat, survenus au Domicile garanti :

- Incendie
- Explosion
- Tempêtes
- Catastrophes naturelles
- Dégâts des eaux

Hébergement d'urgence

Si, à la suite d'un sinistre garanti, votre Domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises, nous organisons et prenons en charge la réservation d'un hôtel situé à proximité de votre Domicile, dans la limite de sept (7) nuits, dans un hôtel 2 étoiles comprenant le petit déjeuner.

Frais de repas

Suite à un hébergement d'urgence, nous vous remboursons sur présentation de justificatifs originaux à concurrence de 30 € TTC par Bénéficiaire et par jour, dans la limite de 120 € TTC par jour pour l'ensemble des Bénéficiaires. Le remboursement est limité à sept (7) jours calendaires.

Sauvegarde du mobilier : déménagement et réaménagement des biens meubles

Si le Domicile est inhabitable pendant plus de trente (30) jours calendaires et qu'il est nécessaire de transporter votre mobilier dans une nouvelle résidence, dans un garde-meubles ou tout autre endroit où il sera en sécurité, Nous prenons en charge :

- Soit, l'intervention d'une entreprise de déménagement vers cette nouvelle résidence ou ce lieu d'entreposage, dans un rayon de 50 km du Domicile sinistré. L'assurance qui couvre les objets et les meubles pendant le déménagement reste à votre charge.
- Soit, la location d'un véhicule utilitaire (permis B) pour le déménagement et/ou le réaménagement de vos biens mobiliers. Vous devez remplir les conditions habituelles demandées par les loueurs. Nous prenons en charge la location du véhicule à concurrence de 500 € TTC.

Le déménagement doit intervenir dans les soixante (60) jours calendaires à compter de la survenance du sinistre.

Stockage des meubles

À la suite d'un sinistre garanti par le présent contrat, nous prenons en charge le stockage de votre mobilier, pendant 30 jours consécutifs, à concurrence de 500 € TTC maximum. Cette intervention est limitée à une intervention par sinistre garanti.

L'assurance qui couvre les objets et les meubles stockés reste à votre charge.

Gardiennage du domicile sinistré

En cas d'impossibilité de mise en sécurité du domicile ou de réparation provisoire du domicile exposé au vol, nous organisons la surveillance des lieux par un agent de sécurité et prenons en charge les frais ainsi occasionnés pendant une durée de 48 heures consécutives maximum.

Nettoyage du domicile sinistré

A la suite d'un sinistre, nous organisons et prenons en charge le nettoyage du domicile garanti par une entreprise spécialisée ou d'une aide-ménagère, à concurrence maximum de 400 € TTC.



Retour d'urgence au domicile

En cas de sinistre à votre domicile pendant votre séjour, nous organisons et prenons en charge votre retour d'urgence, en mettant à votre disposition un billet de train de 1ère classe ou d'avion classe économique, si le trajet en train dépasse 6 heures.

Si du fait de votre retour anticipé, vous avez laissé votre véhicule sur votre lieu de séjour, nous prenons en charge sur remboursement, un titre de transport pour vous permettre de le récupérer.

Cette prestation n'est valable que pour un seul bénéficiaire.

Prise en charge d'effets vestimentaires et de toilette de première nécessité

Si vos effets vestimentaires et affaires de toilette de première nécessité ont été détruits, nous prenons en charge leur remboursement dans la limite de 230 € TTC par bénéficiaire, avec un maximum de 920 € TTC pour l'ensemble des bénéficiaires.

Avance des premiers frais

Si vous vous trouvez démuni de moyens financiers, nous vous consentons, à titre d'avance sans intérêt, une somme adaptée à la situation suite au sinistre, avec un maximum de 3 100 € TTC.

Cette somme est remboursable dans un délai de trois (3) mois, au-delà duquel nous sommes en droit d'en poursuivre le recouvrement.

Extermination de nuisible

A. Intervention d'un professionnel

L'invasion doit avoir lieu au Domicile assuré, et le nid doit être expressément identifié au Domicile par le professionnel. L'Assisteur organise et prend en charge le traitement du Domicile à hauteur de 300 € TTC limité à une (1) intervention par année civile et quel que soit le type de nuisible.

La prise en charge de cette prestation nécessite que le Bénéficiaire appelle l'Assisteur au préalable. Si l'invasion concerne un nuisible non énuméré ci-dessous, l'Assuré conservera à sa charge les frais de traitement.

Liste des êtres vivants classés nuisibles :

- Rongeurs (tels que rats et souris)
- Puces, puces de parquet,
- Punaises de lits,
- Nids de guêpes, d'abeilles et frelons asiatiques et européens,
- Cafard, blatte,
- Insectes xylophages,
- Fourmis,
- Chenilles processionnaires,

B. Relogement d'urgence à la suite du traitement du Domicile

En cas d'impossibilité de dormir sur place en raison du traitement, nous organisons et prenons en charge pour l'ensemble des Bénéficiaires une (1) nuit d'hôtel 2 étoiles comprenant le petit déjeuner.

Exclusions

Ces prestations ne peuvent être mise en œuvre dans les cas suivants :

- Infestation du Domicile par des nuisibles non énumérés ci-dessus ;
- 🗙 Ré-infestation suite à une première intervention du prestataire couverte par la présente garantie ;
- X Inaccessibilité de la zone à traiter ;
- Dangerosité de la zone à traiter en raison de la présence de biens ou produits incompatibles avec le traitement de cette zone;
- X Non-respect par le Bénéficiaire des consignes préalables transmises par le prestataire ;
- X Contre-indication médicale ;



- X Les conséquences directes, ou indirectes sur les personnes, les animaux, les biens mobiliers et immobiliers résultants :
 - X De l'exposition à des agents biologiques ou chimiques ainsi que de l'utilisation du matériel par le prestataire pour le traitement.
 - X Du non-respect des consignes transmises par le prestataire.

▶ Option FAMILLE

Pour pouvoir bénéficier des prestations détaillées ci-dessous, l'option FAMILLE doit avoir été souscrite.

Acheminement de vos enfants de moins de 15 ans

Suite à la survenance d'un sinistre garanti par le contrat, , nous organisons et prenons en charge à votre demande le départ de vos enfants de moins de 15 ans, en mettant à leur disposition, ainsi qu'à celle d'un accompagnant, un billet aller-retour (en train 1ère classe ou avion classe économique, si seul ce moyen peut être utilisé) pour les accompagner au domicile d'un proche, résidant en France métropolitaine (Corse incluse) ou en Principauté de Monaco, dans la limite de 80 € TTC par enfant et 80 € TTC pour l'accompagnant.

L'ensemble de la dépense ne peut excéder 600 € TTC par sinistre.

Garde des animaux de compagnie (chiens et chats, à l'exclusion de tous autres animaux)

Si vous ne pouvez plus assurer, dans des conditions normales, la garde de vos animaux de compagnie, nous* organisons et prenons en charge leur garde à l'extérieur. Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge à concurrence maximum de 230 € TTC pour l'ensemble des animaux et par sinistre.

L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. Vous devez fournir la caisse de transport de l'animal.

Sont exclus de cette garantie les chiens d'attaque, de garde ou de défense réputés dangereux, faisant l'objet des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1999 et ses textes d'application.

6. Circonstances Exceptionnelles

OPTEVEN Assurances s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations prévues dans le présent contrat. Cependant OPTEVEN Assurances ne peut être tenue pour responsable ni de la non-exécution ni des retards causés par :

- la guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- la mobilisation générale,
- la réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- l'état d'urgence déclaré,
- tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- les conflits sociaux tels que grèves (sauf grève du personnel d'OPTEVEN Assurances ou de ses éventuels prestataires), émeutes, mouvements populaires, lock-out,
- les cataclysmes naturels,
- le risque nucléaire, les effets de la radioactivité,
- la désintégration du noyau atomique et les effets de cette désintégration,
- Et de manière générale, tout événement dit de force majeure tel que défini par le Code Civil.

7. Cotisation

7.1. Montant

Le montant de la cotisation est prévu dans le Bulletin de souscription.

7.2. Modalités de paiement de la cotisation



a) Paiement de la cotisation

Le montant de la cotisation est réglé mensuellement par le Souscripteur au Distributeur qui a reçu un mandat de l'Assureur pour encaisser les cotisations.

b) Défaut de paiement

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, le Distributeur pour le compte d'OPTEVEN Assurances, adressera au Souscripteur une lettre recommandée avec mise en demeure de payer, dix (10) jours après l'échéance informant ce-dernier de la suspension automatique des prestations du présent contrat dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de cette mise en demeure, en cas de non-paiement de la cotisation due. De plus, cette lettre mentionnera le montant de la cotisation due et le droit pour OPTEVEN Assurances de résilier le contrat dix (10) jours après la date de mise en œuvre de la suspension. A défaut de règlement, malgré cette mise en demeure, le contrat sera automatiquement suspendu trente (30 jours) après l'envoi de la lettre recommandée. Le Distributeur agissant pour le compte d'OPTEVEN Assurances dispose de la faculté de résilier le contrat du Souscripteur, quarante (40) jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure restée sans réponse.

8. Obligations Des Parties

8.1. Obligations d'OPTEVEN Assurances

OPTEVEN Assurances s'engage à organiser et mettre en œuvre les prestations prévues en cas d'événements couverts au contrat, sauf Circonstances Exceptionnelles.

Pour la prestation « Prise en charge d'effets vestimentaires et de toilette de première nécessité l'indemnisation de l'Assureur sera effectuée dans les quinze (15) jours ouvrés suivants la réception de tous les justificatifs originaux.

8.2. Obligations du Distributeur

Le Distributeur a un devoir de conseil et d'information relatif aux contrats d'assurances qu'il propose.

Le Distributeur s'engage à remettre au Souscripteur le(s) document(s) d'information précontractuelle en vigueur, et les présentes Conditions Générales établies par l'Assureur à cet effet, avant de faire remplir au Souscripteur le bulletin de souscription par voie électronique

La preuve de la remise effective de ces documents au Souscripteur incombe au Distributeur.

Le Distributeur a reçu mandat de l'Assureur pour procéder au prélèvement des cotisations et mettre en œuvre toute procédure utile en cas de défaut de paiement.

Droit D'accès Au Fichier Et Droit D'opposition Au Démarchage Téléphonique

9.1. Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) – Enregistrements téléphoniques

Les données personnelles concernant l'Assuré à l'occasion de la souscription au Contrat d'assistance et/ou de son exécution, font l'objet d'un traitement informatique sous la responsabilité de la société OPTEVEN Assurances, désigné comme Responsable de Traitement, et destiné à :

- la gestion de la relation commerciale entre OPTEVEN Assurances et l'Assuré (base légale : intérêt légitime d'OPTEVEN Assurances),
- l'exécution du Contrat d'assistance, comprenant notamment la mise en œuvre des garanties d'assurances souscrites, le suivi des prestations effectuées en application du Contrat, la fourniture d'un conseil client cohérent et de qualité constante, le paiement des garanties, la gestion des impayés (base légale : exécution du Contrat) et,
- l'envoi de sollicitation commerciale de la part d'OPTEVEN Assurances sauf opposition de l'Assuré (base légale : intérêt légitime d'OPTEVEN Assurances). Les données personnelles collectées peuvent également faire l'objet d'un traitement statistique sous réserve de leur parfaite anonymisation, et d'amélioration de la connaissance client, pour personnaliser les contenus, offres et publicités d'OPTEVEN Assurances.



OPTEVEN Assurances s'engage à ne pas céder, louer ou transmettre les données personnelles concernant l'Assuré à des tiers autres que (i) les sous-traitant et/ou des prestataires de services (prestataires informatiques, dépannage-remorquage, gestion de créances, marketing (en ligne), imprimerie, logistique, enquêtes d'opinion et études de marché) assurant, sur instruction et pour le compte du Responsable de Traitement, la réalisation de prestations d'assistance prévues au Contrat mais également des opérations de promotion et/ou de prospection commerciale pour le compte du Responsable de Traitement, sous réserve des choix de l'Assuré, et (ii) des organismes publics d'assurance, pour répondre aux obligations légales du Responsable de Traitement.

OPTEVEN Assurances déclare avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles de l'Assuré qu'il collecte dans le cadre de la conclusion du Contrat.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, OPTEVEN Assurances est susceptible de transférer des données personnelles de l'Assuré vers un pays tiers à l'Union Européenne, sous réserve que des garanties appropriées soient préalablement mises en place, ou qu'une décision d'adéquation autorisant le libre transfert des données personnelles vers le pays destinataire ait été rendue par la Commission européenne.

OPTEVEN Assurances conserve les données personnelles de l'Assuré pendant la durée nécessaire à l'exécution du Contrat. Les données personnelles feront ensuite l'objet d'un archivage pour la durée nécessaire aux fins de la constatation, de l'exercice ou de la défense d'un droit en justice, puis seront supprimées par OPTEVEN Assurances. Pour plus de détails sur les conditions de traitement des données personnelles ou pour s'opposer à ces traitements, l'Assuré est invité à consulter la Politique de confidentialité, de sécurité et de protection des données personnelles d'OPTEVEN à l'adresse suivante : https://www.opteven.com/protection-des-données-personnelles/.

L'Assuré bénéficie des droits suivants sur ses données personnelles : un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, et de portabilité de ses données, un droit à la limitation des traitements, un droit d'opposition au traitement pour motif légitime, un droit de déterminer le sort de ses données après son décès. L'Assuré peut exercer ces droits, à tout moment, auprès d'OPTEVEN Assurances par courrier à l'adresse postale suivante : OPTEVEN Assurances, Service Relation Client, 10 rue Olympe de Gouges, 69100 VILLEURBANNE ou par courriel à l'attention de son délégué à la protection des données à l'adresse : mydata@opteven.com. Afin de traiter cette demande, OPTEVEN Assurances pourra demander à l'Assuré de fournir tout justificatif utile afin de vérifier son identité.

Pour toute information complémentaire ou pour introduire une réclamation auprès de la CNIL, l'Assuré est invité à consulter le site suivant : https://www.cnil.fr.

9.2. Enregistrements téléphoniques

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de ses services et/ou dans un objectif de formation et d'évaluation de ses salariés et/ou à des fins probatoires (par exemple pour prouver la mise en œuvre ou la bonne exécution des prestations ou la réalité d'un contrat), les communications téléphoniques avec OPTEVEN Assurances sont susceptibles d'être enregistrées. Ces enregistrements sont conservés pour une durée maximale de six (6) mois.

Ces enregistrements téléphoniques constituent un traitement de données à caractère personnel dont le responsable de traitement est OPTEVEN Assurances, auprès de qui les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition de limitation, d'effacement et de portabilité pour motifs légitimes, à l'adresse suivante : OPTEVEN Assurances – Service Relation Client - 10 rue Olympe de Gouges - 69100 Villeurbanne.

9.3. Droit d'opposition au démarchage téléphonique

Conformément aux dispositions de l'article L223-1 et suivants du Code de la consommation, le Souscripteur dispose du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique tenue par OPPOSETEL sise 92-98, boulevard Victor Hugo, 92110 Clichy, par voie électronique sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par voie postale.



10. Cessation Du Contrat Et Nullité

10.1. Cessation du contrat

Le contrat d'assistance suit le sort du contrat Habitation et prend fin lorsque le contrat Habitation n'a pas été renouvelé ou a pris fin pour quelque cause que ce soit.

10.2. Cas de résiliation prévus par le Code des assurances

Il pourra également être fait application des cas de résiliation possibles selon les modalités prévues par le Code des assurances :

- a) après un sinistre cf. article R113-10 (faculté ouverte uniquement à l'Assureur)
- b) suite à l'aggravation du risque cf. article L113-4
- c) suite à une erreur lors de la déclaration de risques constatée avant sinistre ou lors de la demande de prise en charge consécutive à un sinistre cf. article L113-9 notamment en cas de non-respect des conditions d'éligibilité des garanties contractuelles proposées par l'Assureur à ses clients ou en cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration des éléments constitutifs des primes.

Pour ces deux dernières hypothèses énoncées en b) et c), l'Assureur peut décider de maintenir la garantie et renoncer à la résiliation moyennant une augmentation de prime qui doit être acceptée expressément par l'Assuré.

10.3. Renonciation en cas de présentation du contrat à distance

Les dispositions qui suivent concernent uniquement les cas où :

- l'Assuré est une personne physique qui a contracté à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, par voie de vente à distance (internet par exemple),
- le contrat n'a pas été intégralement exécuté par les deux parties à la demande de l'Assuré avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Conformément à l'article L. 112-2-1, Il du Code des assurances, l'Assuré peut renoncer à son contrat dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception du Bulletin de souscription et des Conditions générales si cette dernière est postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Le Souscripteur doit notifier sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception à LUKO COVER, 91 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris.

Le Souscripteur est invité à préciser sa demande en indiquant son nom, son adresse postale, son adresse électronique, le numéro de son contrat, la date de souscription au contrat, et formuler sa demande de renonciation au contrat de manière claire et sans ambiguïté.

Le formulaire de renonciation ci-dessous peut aussi être utilisé :

« Je soussigné (votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-9 du Code des assurances pour mon Contrat XXX auguel j'ai souscrit le (date de souscription au contrat) ».

J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Numéro de Contrat :

Nom du Souscripteur :

Adresse du Souscripteur :

Adresse électronique :

Signature du Souscripteur (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

L'Assureur est tenu de rembourser au Souscripteur la cotisation payée, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa renonciation. Si le Souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie d'assurance du contrat est intervenu durant le délai de renonciation, le Souscripteur sera tenu du paiement de la quotepart de cotisation afférente à la garantie.

Pour les contrats renouvelables par tacite reconduction, les règles ci-dessus ne s'appliquent qu'au contrat initial



10.4. Cas de nullité

Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du contrat, et le coût en restera acquis à l'Assureur à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit à réclamer remboursement de toute prestation de réparations indûment payé.

Le rejet du premier prélèvement entraînera la nullité du présent contrat.

11. Cadre Legal

11.1. Prescription Et Réclamation

En application des dispositions de l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription précisées aux articles 2240 et suivants du Code civil (reconnaissance par l'assureur du droit de l'assuré ; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée ; désignation d'experts à la suite d'un sinistre). L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Pour toute réclamation ou demande d'information concernant l'assistance, s'adresser à OPTEVEN Assurances, Service Relation Client, 10 rue Olympe de Gouges, 69100 VILLEURBANNE, e-mail : relationclient@opteven.com

OPTEVEN Assurances s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de dix (10) jours (sauf si une réponse a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la réception du courrier.

En cas d'échec du processus de réclamation concernant une prestation liée à l'assistance, l'assuré peut faire appel au Médiateur de l'Assurance, adresse postale : TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 ; site internet www.mediation-assurance.org.

L'assuré dispose de la faculté d'obtenir des informations auprès du service en charge de la relation avec les assurés de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

11.2. Subrogation

Selon les dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, l'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'Assureur. L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur.

11.3. Droit de renonciation en cas de multi-assurance

Le Souscripteur est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant le risque garanti par le contrat au titre de l'assistance. Si tel est le cas, le Souscripteur bénéficie d'un droit de renonciation au contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- -le Souscripteur a souscrit au présent contrat à des fins non professionnelles ;
- -le présent contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- le Souscripteur justifie qu'il est déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- -le présent contrat auquel le Souscripteur souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- le Souscripteur n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, le Souscripteur peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à OPTEVEN Assurances, 10 rue Olympe de Gouges - 69100 Villeurbanne, accompagné d'un document



justifiant qu'il bénéficie déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. La demande de renonciation intégrera la phrase suivante :

« Je soussigné (nom et prénom du Souscripteur exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-10 du Code des assurances pour le contrat xxx auquel j'ai souscrit le (date de souscription au contrat) ».

L'Assureur est tenu de rembourser au Souscripteur la cotisation payée, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa renonciation. Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'Assureur si le Souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu les garanties du contrat est intervenu durant le délai de renonciation.

11.4. Droit Applicable Et Tribunaux Compétents

Le Contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française. La langue Française s'applique. Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du présent contrat. Dans le cas où cependant aucun règlement amiable du différend ne pourrait intervenir entre les Parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du domicile du défendeur. Lorsque le Souscripteur a la qualité de consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

11.5. Intégralité Du Contrat

Si l'une quelconque des stipulations des présentes Conditions Générales est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée.



Convention de Protection Juridique

Référence : CVT_ProtectionJuridique_LPA2021



CONVENTION DE PROTECTION JURIDIQUE

Si vous avez souscrit la garantie Protection juridique proposée avec votre contrat habitation, la convention fait partie intégrante de votre police d'assurance habitation Luko.

I. Définitions

Dans le texte qui suit, VOUS désigne le Souscripteur* ou l'Assuré* (s'il est différent du Souscripteur*).

Assureur / Nous

Wakam, votre assureur.

Assuré / Vous

Vous, en qualité de souscripteur du contrat, votre conjoint non séparé ou votre concubin, votre partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS), vos enfants à charge, et toute autre personne inscrite au contrat Luko.

La garantie vous est également acquise pour vos biens immobiliers garantis détenus :

- par une Société Civile Immobilière (SCI), si vous détenez des parts de cette SCI;
- en indivision, si vous êtes l'un des indivisaires ;
- en nue-propriété ou usufruit, si vous êtes le nu-propriétaire ou l'usufruitier.

Conditions particulières

Document que vous avez signé à la souscription et qui précise les garanties dont vous bénéficiez.

Consommateur

Est considéré comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Dépens

Toute somme figurant limitativement à l'article 695 du Code de Procédure Civile, et notamment, les droits, taxes redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie.

Expert

Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge.

Garantie

La Protection juridique est la seule garantie de la présente convention.

Juridiquement insoutenable

Caractère absolument non défendable de votre position dans votre litige au regard des sources juridiques en vigueur.



Litige, conflit ou différend

Désaccord ou contestation d'un droit dont le caractère préjudiciable ou répréhensible peut motiver une réclamation ou des poursuites opposant l'Assuré* à un tiers* identifié et portant sur les biens couverts par le présent contrat ou lié à ces biens.

Opportunité suffisante de l'action en justice

Action en justice dont l'intérêt dépasse le seuil d'intervention de la garantie de 250€ TTC, dont une issue favorable est clairement possible et qui ne présente pas les caractères d'un abus de droit.

Sinistre

Tout refus qui est opposé à une réclamation dont l'Assuré* est l'auteur ou le destinataire.

Subrogation : Opération de substitution. Ainsi, être subrogé dans les droits et actions d'une personne signifie pouvoir exercer les droits de cette personne en ses lieu et place.

Tiers

Toute personne qui n'est ni l'assuré, ni l'assureur.

II. Que faire en cas de litige?

1. Que faire en cas de litige ?

En cas de litige mettant en jeu la présente garantie, Vous devez apporter les éléments suffisants permettant de démontrer que Vous êtes confronté à un litige (factures, devis, etc.) et déclarer votre sinistre sur l'application Luko en choisissant Protection Juridique.

Les dépenses afférentes à cette démarche préalable sont à la charge de l'Assuré.

2. Comment nous contacter?

Pour toute question relative à votre souscription, gestion ou résiliation de votre contrat, vous pouvez vous adresser à :



Luko Cover



Par t'chat (www.luko.eu)



App Luko (mobile)



Par email (cover@luko.eu)



Par voie postale:

Luko

91 Rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris

III. Quel est l'objet de la garantie?

1. Quel est le contenu de la garantie ?

Dans le cadre de cette convention, nous vous apportons :

• un renseignement juridique grâce à un service de juristes que vous pouvez interroger de façon illimitée tout au long de l'année.



• une résolution des litiges tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur, en phase amiable ou lors d'une procédure dans la limite des litiges énumérés au titre "IV Les litiges couverts".

1.1. Le renseignement juridique

Nous mettons à votre disposition une plateforme vous permettant d'échanger avec un réseau d'avocats compétents dans les domaines de droit garantis indiqués au titre "IV Les litiges couverts".

1.2. L'assistance juridique

Nos équipes mettent en œuvre tous les moyens pour régler vos litiges et défendre vos intérêts. Ils sont à votre disposition pour vous aider à constituer un dossier complet.

> Recherche d'une solution amiable

La garantie inclut l'étude préalable du dossier en cas de litige. A l'issue de cette étude, un avocat engagera les démarches utiles afin d'essayer de trouver en priorité une solution amiable au différend.

> Prise en charge des frais de justice

Si aucune solution amiable n'est possible, ou si la situation le nécessite, nous prendrons en charge les frais engendrés par toute action en justice si elle présente une opportunité suffisante* incluant :

- le coût des enquêtes, des consultations, des constats d'huissier
- le coût des expertises amiables
- le coût des expertises judiciaires
- les frais de médiation civile ou pénale
- les frais et honoraires d'avocat,
- les frais et honoraires d'huissier de justice
- les frais de procédure

Ces frais seront pris en charge dans la limite des plafonds indiqués au titre VI de la présente convention.

Attention : le tiers doit être identifié et localisé.

> L'exécution de la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire et lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous prenons en charge l'exécution de la décision rendue sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse. Nous saisissons un huissier de justice et nous lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de l'adversaire débiteur.

2. Accès aux avocats

Dans tous les cas, l'Assuré peut choisir son conseil habituel, ou son avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Sur simple demande de l'Assuré, Avostart pourra également le mettre en relation avec un avocat partenaire.

3. Direction du procès

En cas d'action contentieuse, la direction, la gestion et le suivi du sinistre appartiennent à l'Assuré assisté de son avocat.

4. Territorialité



Cette garantie s'applique exclusivement pour des litiges relevant d'une juridiction française.

IV. Les litiges couverts

Sont couverts les litiges ou différends intervenant dans les domaines et événements limitativement énumérés ci-après :

1. Habitation

Vous êtes garanti pour les conflits qui concernent l'habitation couverte par votre contrat habitation souscrit chez Luko que vous en soyez propriétaire ou locataire.

Nous garantissons notamment les litiges ou différends :

- relatifs à l'achat ou la vente de votre résidence.
- vous opposant au propriétaire de votre résidence ou vos voisins,
- rencontrés, à titre personnel, avec les représentants de la copropriété ou du lotissement relatif(ve) à votre résidence
- relatif aux travaux intérieurs d'entretien, d'aménagement ou d'embellissement
- se rapportant aux procédures d'expulsion (y compris les procédures d'expulsion de squatteurs)

Ne sont pas garantis:

- les litiges ou différends relatifs aux travaux de construction, de réhabilitation ou de rénovation, nécessitant une autorisation administrative (déclaration préalable, permis de construire) ou soumis à une assurance obligatoire (dommages ouvrage);
- les litiges ou différends pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- les litiges ou différends opposant, en matière immobilière, des indivisaires entre eux, ou les associés de la SCI propriétaire du bien immobilier garanti entre eux, ou le nu-propriétaire à l'usufruitier;

2. Consommation

Vous êtes garanti en tant que Consommateur pour les litiges relatifs à l'achat, la vente, la détention et la location de biens et de services dans le cadre de votre vie privée.

Cette garantie s'applique uniquement si:

- votre demande est juridiquement fondée
- le tiers vous opposant est identifié

Ne sont pas garantis les litiges :

- les litiges ou différends relatifs aux travaux de construction, de réhabilitation ou de rénovation, nécessitant une autorisation administrative (déclaration préalable, permis de construire) ou soumis à une assurance obligatoire (dommages ouvrage);
- découlant de l'achat, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières quel que soit le support.

3. Travail

Nous garantissons les litiges que vous rencontrez :

• dans le cadre de votre activité professionnelle en votre qualité d'employé



- dans le cadre de votre vie privée, en votre qualité de particulier employeur
- dans le cadre de votre engagement associatif et bénévole en qualité de membre.

Ne sont pas garantis:

- X les litiges survenus lors de conflits collectifs du travail;
- les procédures portant sur les procédures de licenciements dans le cadre de redressement ou de liquidation iudiciaire :
- les litiges impliquant directement l'association dans laquelle vous êtes engagé et non juste vous en qualité de membre;
- X les litiges déjà pris en charge par le contrat d'assurance de l'association

4. Famille

Nous garantissons les litiges ou différends :

- Vous opposant à votre ex-conjoint concernant la modification de la part contributive à l'entretien et à l'éducation de votre enfant ou la modification liée aux modalités de sa garde;
- relatifs au droit de visite et d'hébergement des grands-parents,
- aux obligations alimentaires entre ascendants, descendants et enfants ;
- relatifs à la filiation ou l'adoption ;
- relatifs aux régimes matrimoniaux et au contrat de mariage ;
- portant sur les opérations de liquidation de succession, de donation ou de legs Vous concernant.

Sont exclus les litiges ou différends :

- relatifs au divorce, à la rupture de PACS ou de concubinage, à la liguidation de la communauté de vie;
- relatifs à la succession portant sur un décès antérieur à la date de prise d'effet du contrat

5. Mesures de protection de la personne majeure

Cette garantie vous est acquise lorsque :

- vous avez besoin de conseils ou d'avis sur les mesures de protection de la personne majeure prévues par le Code Civil,
- vous êtes confronté à un litige ou différend relatif à la nature de la mesure de protection de la personne majeure envisagée ou prise pour vous.

A compter de l'ouverture de la tutelle ou de la curatelle, nous intervenons également pour les litiges vous opposant, esqualité de majeur protégé, à votre tuteur ou curateur.

Nous cessons de vous garantir pour ce genre de litige à compter du décès de l'assuré protégé.

6. Administration

Cette garantie vous est acquise pour les litiges que Vous rencontrez avec :

- l'Administration (sauf administration fiscale)
- les Services Publics
- les Collectivités territoriales.

7. Usurpation d'identité



Nous garantissons les litiges lorsque vous êtes victime d'une usurpation d'identité.

L'usurpation d'identité consiste à utiliser, sans votre accord et à votre insu, des informations de toute nature permettant de vous identifier dans le but de vous porter préjudice, de troubler votre tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à votre honneur ou votre considération.

Nous prenons en charge les frais de justice devant une juridiction pénale qui font suite à un dépôt de plainte de votre part dans la limite des montants indiqués au titre VI de la présente convention.

8. E-réputation

Vous êtes couvert pour les litiges relatifs à l'atteinte à votre réputation numérique.

Nous prenons en charges les frais de justice devant une juridiction pénale dans la limite des montants indiqués au titre VI de la présente convention en cas d'atteinte à votre image sur internet suite à:

- la diffusion de propos calomnieux ou diffamatoire à votre encontre
- d'iniure
- de divulgation illégale de votre vie privée

Sont exclus:

X les frais relatifs à l'effacement des données sur internet

9. Défense pénale

La garantie intervient lorsque vous faites l'objet d'une garde à vue, convocation devant le Juge d'Instruction en qualité de témoin assisté, instruction pénale ouverte à votre encontre, mise en examen ou de poursuites devant les juridictions répressives en tant qu'auteur, co-auteur ou complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, abstention fautive ou d'un manque de précaution.

Nous n'intervenons pas en cas :

- d'infraction commise dans le cadre de votre vie professionnelle ni lorsque vous êtes poursuivi pour une infraction à la circulation routière, sanctionnée par le Code de la Route et/ou par le Code Pénal;
- de prise en charge au titre de la garantie défense pénale et ou recours de votre contrat d'habitation ou de votre contrat d'assurance obligatoire ;
- X d'actes volontaires commis par vous ou avec votre complicité ; toutefois, tant que votre acte volontaire n'est pas constaté en tant que tel par les tribunaux compétents, nous vous accordons notre garantie.

Vous vous engagez néanmoins à nous rembourser l'intégralité des sommes que nous aurons réglées dès lors que vous serez reconnu, par les tribunaux, coupable d'actes commis volontairement.

En cas de flagrant délit ou d'aveu de votre culpabilité, votre acte volontaire vous exclut du bénéfice de la garantie

V. Exclusions générales

Cette garantie ne couvre pas :

- les litiges ou différends dont les éléments constitutifs étaient supposés être connus de l'utilisateur antérieurement à la prise d'effet de la présente garantie;
- les litiges relatifs aux travaux de construction, de réhabilitation ou de rénovation, nécessitant une autorisation administrative (déclaration préalable, permis de construire) ou soumis à une assurance obligatoire (dommages ouvrage);
- les litiges relatifs au droit de la propriété intellectuelle artistique, littéraire ou industrielle, ou concernant vos marques, brevets ou droits d'auteur;
- les litiges se rapportant à l'expression d'opinions politiques ou syndicales;



- X les litiges que Vous rencontrez avec l'administration fiscale ;
- X les litiges liés au recouvrement de vos créances ;
- les litiges opposant les assurés entre eux ou Vous opposant à l'intermédiaire d'assurance ou à l'assureur de la présente convention ;
- les litiges résultant de risques exceptionnels (guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de vandalisme, pandémies...) ou découlant d'une catastrophe naturelle ;
- les litiges résultant d'une faute intentionnelle de votre part ;
- les litiges juridiquement insoutenables ;
- les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les dépens, les frais irrépétibles, les astreintes, les consignations pénales, les contraventions ou les amendes pénales, fiscales ou civiles ou assimilées;

VI. Plafonds de garantie

1. Renseignements juridiques

Le recours à notre service de renseignement juridique est illimité. Vous pouvez faire appel à ce service dès la souscription de votre contrat.

2. Prise en charge des frais de justice en cas de litige garanti

Nous intervenons pour tous litiges dont l'enjeu financier (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) dépasse 250€ TTC. Nous participons à hauteur de 20 000€ TTC par litige et par année d'assurance, sous réserve des sous-limites indiquées ci-dessous.

2.1. En phase amiable

En phase amiable, notre prise en charge comprend les coûts de procès-verbaux de police, de gendarmerie, de constat d'huissier, les honoraires d'experts que nous avons engagés, ainsi que les frais et honoraires d'avocat intervenus lorsque la partie adverse est elle-même représentée ou assistée par un avocat dans la limite de 700€ TTC par litige.

2.2. En phase judiciaire

Sont notamment couverts:

- les frais d'enquêtes, des consultations, des constats d'huissier ;
- les frais d'expertises amiables ;
- les frais d'expertises judiciaires ;
- les frais de médiation civile ou pénale;
- les frais et honoraires d'huissier de justice ;
- les frais de procédure ;
- ainsi que les frais et honoraires d'avocat dans la limite du barème ci-dessous :



Instance, juridiction	Montant maximum indemnisé en euros (TTC)
Assistance à expertise, à mesure d'instruction	300€ pour la première intervention
Recours précontentieux en matière administrative	100 € pour chacune des interventions suivantes
Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	
Transaction amiable menée à terme	
Médiation ou conciliation	400 € par affaire
Tribunal de Police / Défense pénale	
Référé et requête	400 € par ordonnance
Tribunal de proximité	500 € par affaire
Tribunal judiciaire	700 € par affaire
Conseil de prud'hommes	
- devant le bureau de conciliation	500 € par affaire
- devant le bureau de jugement/départition	1000 € par affaire
Cour d'Appel	1000 € par affaire
Cour d'Assises, Cour de Cassation, Conseil d'état, Cour Européenne des droits de l'Homme	2000 € par affaire

Ces honoraires comprennent les frais de secrétariat, de déplacement et de photocopies. Ils ne sont pas indexés et sont indiqués toutes taxes comprises (TTC) sur la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Si un avocat succède à un autre pour assurer la défense de vos intérêts ou si vous faites le choix de plusieurs défenseurs, le total des honoraires à régler ne pourra pas être supérieur à celui qui serait versé à un seul avocat.

Sont également pris en charge les frais d'exécution de la décision rendue en votre faveur si votre débiteur est localisé. A défaut, notre intervention est arrêtée.

3. Les frais non pris en charge

Ne sont pas pris en charge :

- 🗙 les sommes de toute nature que Vous pouvez être tenu de payer ou de rembourser à la partie adverse ;
- les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les dépens, les astreintes, les consignations pénales, les contraventions ou les amendes pénales, fiscales ou civiles ou assimilées;
- les frais et honoraires liés à l'établissement de votre préjudice ainsi que les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire;
- 🗙 les actions et frais afférents engagés sans notre consentement (notamment la saisine d'un avocat) ;
- X les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige, sauf si cela concerne des mesures qui, si elles n'avaient pas été prises à temps auraient été en mesure d'aggraver de façon significative le préjudice;
- les frais et honoraires de résultats de mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagés;
- les frais de représentation, de postulation et de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent;
- X les consignations pénales, les cautions ;
- × les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- X les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.



VII. Fonctionnement de la garantie

1. Déclaration du sinistre

Pour nous permettre d'intervenir efficacement, vous devez faire votre déclaration par écrit dans les plus brefs délais en joignant à votre envoi les pièces de votre dossier à Avostart.

2. Les conditions de garantie

- Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre garantie :
- Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa résiliation :
- Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours;
- Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- L'intérêt du litige en jeu doit être supérieur à 250€ TTC ;
- Aucune garantie de défense pénale et recours ou de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.

3. Subséquente

En cas de résiliation du présent contrat pour toute cause autre que le non-paiement de la cotisation, vous disposez d'un délai de six mois pour déclarer tout sinistre satisfaisant aux conditions contractuelles de prise en charge et survenu pendant la période de validité du contrat.

4. Déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les évènements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

5. Cumul d'assurance

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous en informer immédiatement par lettre recommandée et nous indiquer l'identité des autres assureurs du risque. Conformément à l'article L121-4 du Code des assurances :

- lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des Assurances, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.
- quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut solliciter la nullité du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.

6. Subrogation



Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance nous sommes subrogés dans vos droits et actions, à due concurrence de nos débours.

Lorsqu'il vous est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice administrative, nous sommes subrogés dans vos droits à hauteur du montant de notre garantie, déduction faite des honoraires demeurés à votre charge.

7. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive ;
- ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :
- toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'assureur à l'assuré pour non-paiement de la prime

VIII. La vie du contrat

1. Prise d'effet et durée de votre contrat

Votre garantie prend effet aux mêmes dates que celles indiquées sur vos Conditions Particulières. Elle prend fin en même temps que le contrat d'assurance Habitation Luko.

2. Les cotisations

2.1. Quand et comment payer votre cotisation

La cotisation annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions et les accessoires de cotisation ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables au domicile du mandataire désigné dans les conditions particulières.

Les dates de ce paiement sont celles indiquées aux Conditions Particulières.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction ou d'un élément de cotisation dans les dix jours de son échéance, l'Assureur* ou son mandataire, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice peut, par lettre recommandée, valant mise en demeure, adressée à l'Assuré* adhérent au présent contrat, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.



L'Assureur* ou son mandataire a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé cidessus, par notification faite à l'Assuré* adhérent au présent contrat, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'Assureur* ou à son mandataire, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

2.2. A quelle condition s'effectue la révision du tarif?

L'Assureur* peut être amené à l'occasion d'une nouvelle échéance, à majorer la cotisation.

Dans ce cas, vous disposez d'un délai d'un mois après avoir pris connaissance de la modification pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande.

A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

3. Résiliation de la garantie Protection Juridique

Vous pouvez à tout moment résilier uniquement votre garantie protection juridique par un avenant à votre contrat Habitation Luko en adressant votre demande auprès de Luko.

Par ailleurs, vous avez toujours la possibilité de résilier ou renoncer à votre contrat d'assurance Habitation Luko dans les conditions écrites dans les Conditions générales.

4. Lettre recommandée électronique

En souscrivant à ce contrat, vous acceptez que l'ensemble des correspondances destinées à la souscription et à l'exécution de votre contrat vous soient envoyées sous forme électronique y compris les lettres recommandées électroniques.

En signant électroniquement votre contrat, vous acceptez de recourir à la voie électronique pour la conclusion et l'exécution de votre contrat, conformément à l'article 1367 du Code Civil.

Le numéro de téléphone mobile et l'adresse email que vous renseignez doivent correspondre à un téléphone mobile et à une messagerie électronique vous appartenant, que vous seul pouvez utiliser et que vous consultez régulièrement. Ces renseignements nous servent à vous identifier, à sécuriser vos transactions, à vous communiquer des informations, à recevoir des notifications liées à votre contrat d'assurance et à vous permettre de signer électroniquement des documents.

Par ailleurs, en acceptant la relation électronique, vous acceptez expressément de recevoir des lettres recommandées électroniques. L'adresse email que vous avez renseignée pourra être utilisée pour l'envoi des lettres recommandées électroniques.

Aussi, vous vous engagez

- en cas de changement de numéro de téléphone mobile ou d'adresse email, à nous en informer au plus vite en modifiant vos coordonnées personnelles à partir de votre Espace Personnel ou en vous rapprochant de l'un de nos conseillers ;
- à consulter régulièrement la boite de messagerie associée à votre adresse e-mail ;



- à configurer votre messagerie électronique de façon à ce que les e-mails que nous vous adressons ou qui vous sont adressés par le(s) Tiers de confiance ne puissent pas être considérés comme des e-mails indésirables (SPAM);
- à vérifier régulièrement vos e-mails indésirables afin de vous assurer que des e-mails liés à la gestion et à l'exécution de votre contrat n'y figurent pas et s'ils y figurent à en prendre connaissance.

5. Que faire en cas de réclamation

Luko a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service.

Des mécontentements peuvent survenir au cours de la relation entre vous et votre assureur, nous restons à l'écoute de toute réclamation.

Réclamation liée à la vie du contrat :

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre, vous pouvez déposer votre réclamation directement en ligne. Un article FAQ est aussi là pour vous accompagner dans cette démarche.

Courriel: cover@getluko.com

Courrier: Luko - Service Réclamations

91 Rue du Faubourg Saint-Honoré

75008 Paris

En cas de conflit sur la réponse apportée, vous pouvez vous adresser à Wakam, en écrivant à l'adresse suivante :

Wakam - Service Réclamations

120 - 122 rue Réaumur

TSA 60235

75083 PARIS CEDEX 02

Wakam s'engage à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si une réponse vous a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Les réclamations portant sur une prestation d'assistance sont à adresser au prestataire d'assistance dont les coordonnées sont indiquées sur vos Conditions Particulières. Il vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus et vous précisera, en cas de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du (des) médiateur(s) compétent(s), lorsqu'il(s) existe(nt). Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à Wakam, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) :

- Soit directement sur le site du médiateur de l'assurance : http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur
- Soit par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Le médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine. La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la FFA sont librement consultables sur le site : <u>ffa-assurance.fr</u>



IX. La Protection de vos données personnelles relative au contrat d'assurance (La Loi Informatique et Liberté)

Luko est responsable avec Wakam des traitements appliqués à vos données personnelles dans le cadre de la souscription et la gestion des contrats d'assurance qu'elle distribue ainsi que de la gestion des éventuels sinistres en découlant

Vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec votre contrat d'assurance. Nous ne les conservons pas au-delà de la durée nécessaire pour les opérations pour lesquelles elles ont été collectées.

Les destinataires des données vous concernant sont Luko, Wakam et Avostart ainsi que les intermédiaires, réassureurs et organismes professionnels habilités.

Par ailleurs, conformément à nos obligations légales, nous mettons en œuvre des traitements de vos données ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme d'une part ainsi que la lutte contre la fraude à l'assurance d'autre part en vertu desquels nous devons conserver vos données durant cinq années, à compter de la résiliation de votre contrat, conformément aux dispositions de l'article L 561-12 du code monétaire et financier notamment

La collecte de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion du contentieux. Les seules données que nous vous demandons et que nous traitons sont nécessaires à la poursuite de l'ensemble des finalités précitées et sont destinées exclusivement à nos services internes de gestion ainsi que, le cas échéant, à ceux de votre assureur et de ses sous-traitants. Nous ne commercialisons pas, de quelque manière que ce soit, les données vous concernant et ne nous en servons pas en vue de procéder à des opérations de démarchage ou de profilage.

Luko et ses partenaires assureurs sont légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrons vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier. Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et au règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation des traitements y afférents. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Nous pouvons ne pas faire droit à votre demande, en tout ou partie, dès lors que celle-ci s'avère incompatible avec notre obligation de conservation et/ou de traitement de vos données en vertu d'une disposition légale ou justifiée par l'exécution d'obligations précontractuelles et/ou contractuelles.

Pour exercer tout ou partie de ces droits, vous pouvez, sous réserve de la production d'une pièce d'identité en cours de validité (permis de conduire exclus) contacter notre Délégué à la Protection des données en écrivant à dpo@luko.eu ou celui de l'assureur en écrivant à DPO@wakam.com.

Mesures de sécurité

Nous nous engageons à assurer la sécurité de vos données en mettant en place une protection des données renforcée par l'utilisation de moyens de sécurisation physiques et logiques conformes aux règles de l'art et aux normes qui nous sont imposées.

Pour toute réclamation ou information complémentaire vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr) en écrivant à l'adresse suivante :

CNIL 3, place de Fontenoy TSA 8071 75334 Paris Cedex 07



